



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0002

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 19 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-785 autorisant la société IMATECHNIC à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-785

**Autorisant la société IMATECHNIC
à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriers des 2 et 3 décembre 2014, complétée par courriel le 4 décembre 2014, présentée par Monsieur Christophe GUILLET, gérant de la société dénommée IMATECHNIC, sise 4, rue du Puits – 86190 Chiré en Montreuil ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence *Édition n° 1 amendement 1 du 5 novembre 2014*, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 21 novembre 2014, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

- l'attestation de conformité du 5 novembre 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère multirotors, catégorie E, type/modèle Six 2, numéro de série Six2-20141021-0001, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'attestation de conformité établie par le constructeur Vision du Ciel Industries le 31 juillet 2014, de l'aéronef télépilote de classe multicoptère, catégorie E, type/modèle Exapix XL, numéro de série VDCI 1213 107, autorisé en scénario opérationnel S-3

- les certificats d'aptitude théorique et les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, daté du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, à la société IMATECHNIC, sise 4, rue du Puits – 86190 Chiré en Montreuil,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :***

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
Vision du Ciel Industries	Exapix XI, N° de série : VDCI 12 13 107	Multirotor	E
Escadrone	SIX 2 N° de série : Six2-20141021-0001	Multirotor	E

➤ ***Télépilotes autorisés :*** ***Christophe GUILLET***
Vincent RUAULT

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 amendement 1 du 5 novembre 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 - 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des **zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société IMATECINIC, sise 4, rue du Puits – 86190 Chiré en Montreuil, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de Cabinet,

19 DEC. 2014



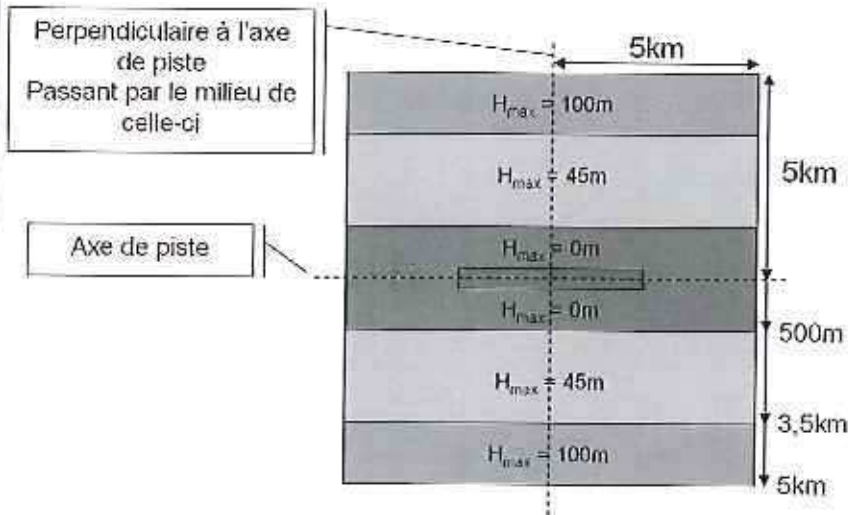


Le Préfet,
Président du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAEFOUR

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

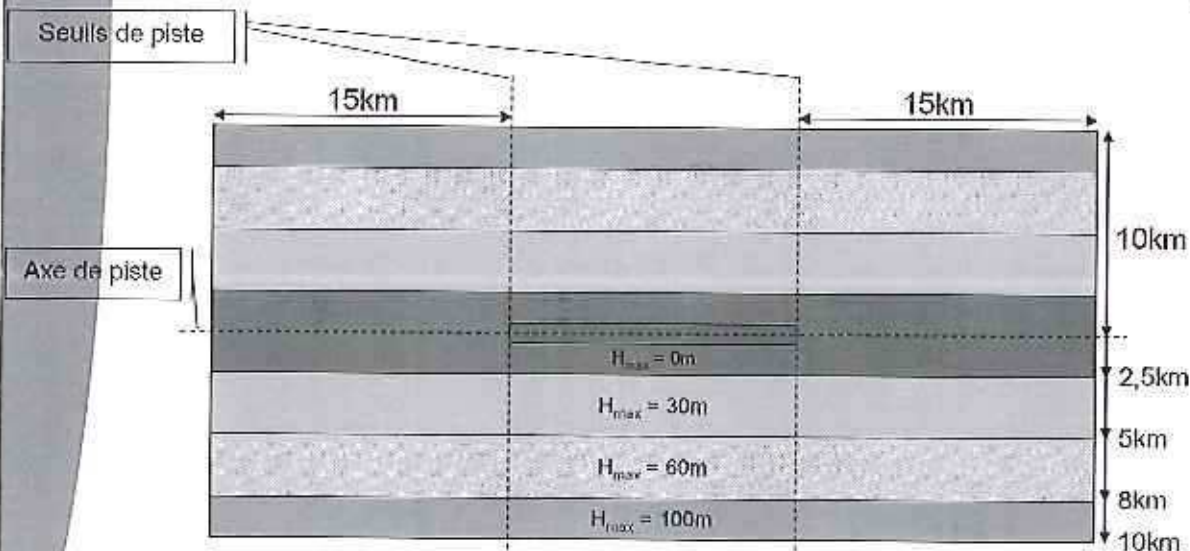


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

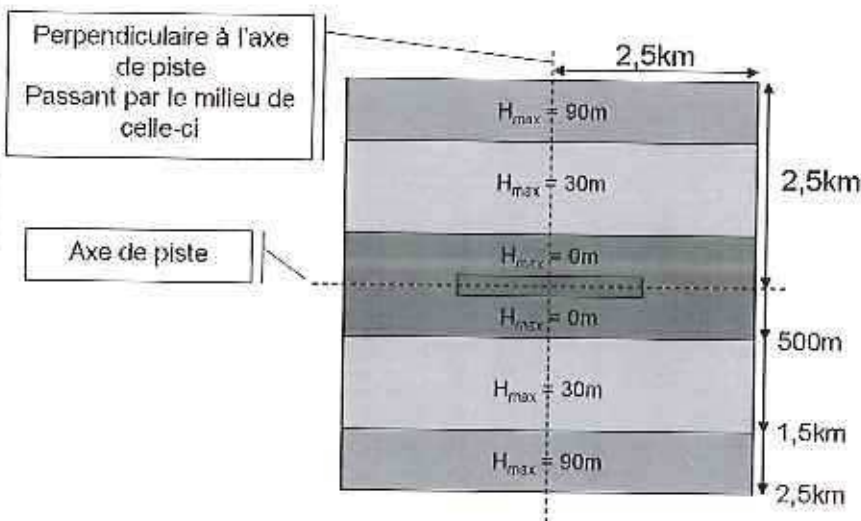


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux avions ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0003

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 19 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-787 autorisant la société VIDEO IMAGE PRODUCTION à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-787
Autorisant la société VIDEO IMAGE PRODUCTION
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (I'CL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courrier reçu le 1^{er} décembre 2014, complétée par courriels le 17 décembre 2014, présentée par Monsieur Pascal COUPÉ, gérant de la société dénommée VIDEO IMAGE PRODUCTION, sise 157, rue du chemin de fer – 40600 Biscarosse ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence Édition n° 1 du 6 mars 2014, délivré à l'exploitant sus dénommé le 19 mai 2014, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 23 octobre 2014 ;
- l'autorisation particulière N° A/020-DSAC/SO datée du 19 mai 2014 et l'attestation de conformité établie le 6 mars 2014, de l'aéronef télépilote de classe quadrirotor, catégorie D, type/modèle Quad, numéro de série PCMKQ, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;
- les certificats d'aptitude théorique, les licences aéronautiques et les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société VIDEO IMAGE PRODUCTION, sise 157, rue du chemin de fer – 40600 Biscarosse ;

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
MIKROKOPTER	QWAD	QUADRIROTOR	D

➤ ***Télépilotes autorisés :*** ***Pascal COUPÉ***
Arnaud ROCHEL
Christophe CAZAUBON
Jean-Louis COUPÉ
Eric BOUTELLIÉ
Jérôme VIGUIER
Thierry LAURENT-CONSTANT
Benoît GUILLOT

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 du 6 mars 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 – Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société VIDEO IMAGE PRODUCTION, sise 157, rue du chemin de fer – 40600 Biscarosse, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



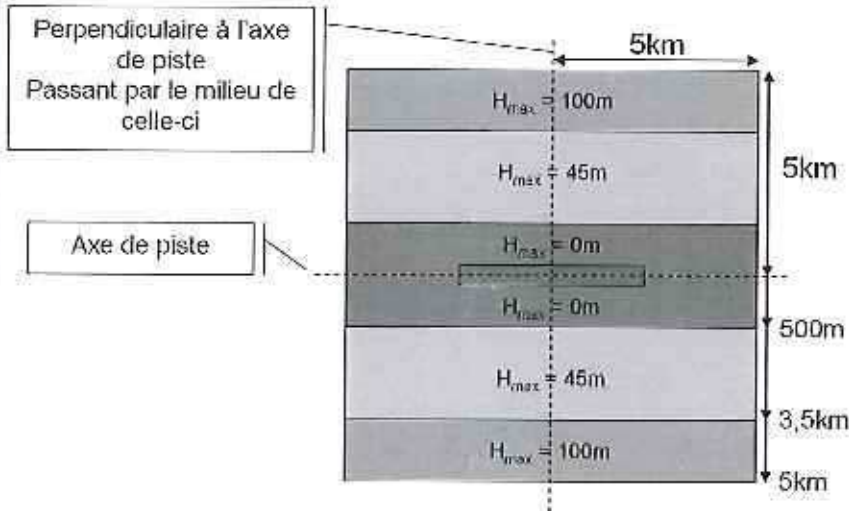


Le Préfet
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFON

Evolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

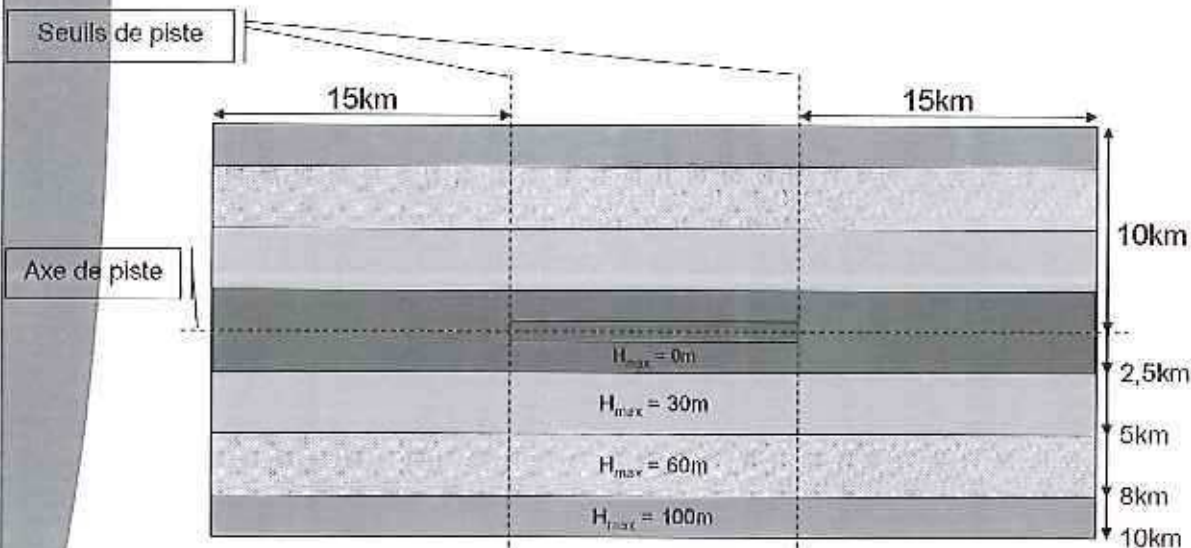


	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



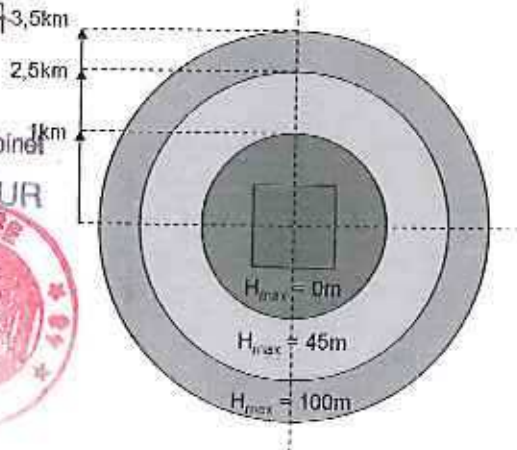
	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14-1787-187
 du 19 ~~juin~~ ~~2014~~ 2014
 Pour le Préfet,
 Le Préfet, Chef du Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



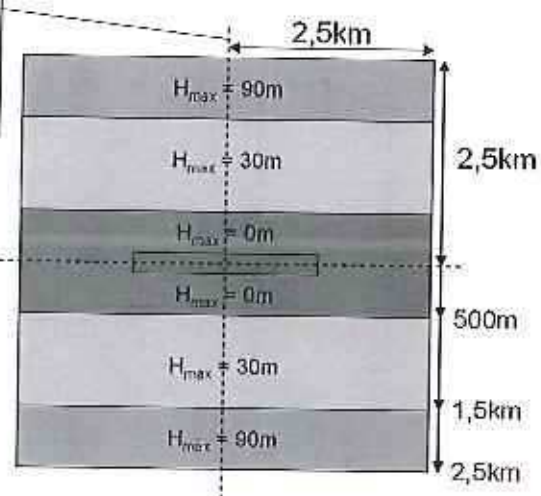
DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0006

**signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée**

le 19 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

Arrêté N °14- CAB-788 autorisant la société
ADRONALINE PROD à utiliser des aéronefs
télépilotes non captifs en zone peuplée sur le
département de la Vendée pour des opérations
de travail aérien en scénario S-3



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté N° 14-CAB-788

**Autorisant la société ADRONALINE PROD
à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriel du 5 décembre 2014, présentée par Madame Hervéline RENAULT, gérante de la société dénommée ADRONALINE PROD, sise 70, rue René Boulanger – 7C Villa du Lavoisier – 75010 Paris ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence *MAP ADRONALINE PROD Édition n° 1.1 du 6 octobre 2014*, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 10 octobre 2014, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- l'autorisation particulière N° A/077/DSAC-N du 31 juillet 2014 de l'aéronef télépilote de classe quadricoptère, catégorie D, type/modèle TBS Discovery Pro, numéro de série TBSI, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'autorisation particulière N° A/154-NO/NAV du 19 septembre 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère Hexarotors, catégorie E, type/modèle F550, numéro de série F550-1, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- les certificats d'aptitude théorique et les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, daté du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, à la société ADRONALINE PROD, sise 70 rue René Boulanger – 7C Villa du Lavoisier – 75010 Paris,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :***

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
Team Black Sheep	TBS Discovery Pro	Quadricoptère	D
DJI	F550	Hexacoptère	E

➤ ***Télépilotes autorisés :*** ***Clément TRINCAL***
Cédric NUSSLI

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP ADRONALINE PROD* Édition n° 1.1 du 6 octobre 2014, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacun de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (FNR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (FMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société ADRONALINE PROD, sise 70 rue René Boulanger – 7C Villa du Lavoir – 75010 Paris, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Emmanuel BAFFOUR

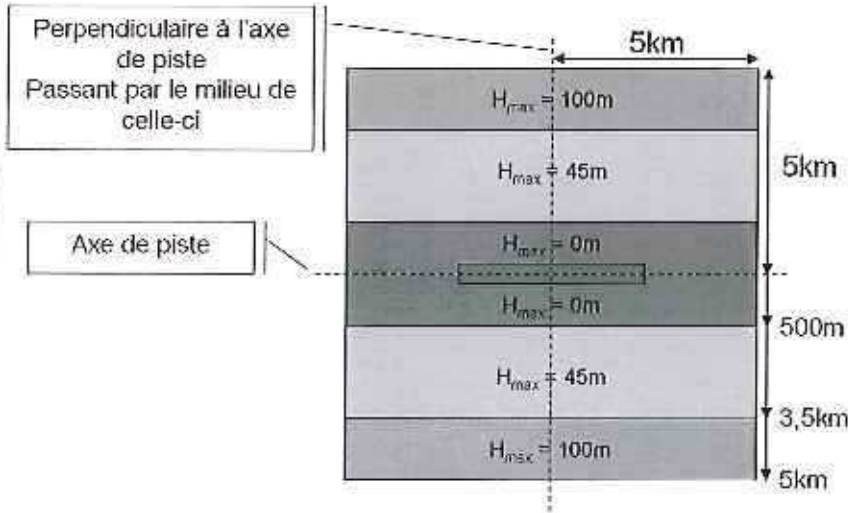




Emmanuel BAFFOUR

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

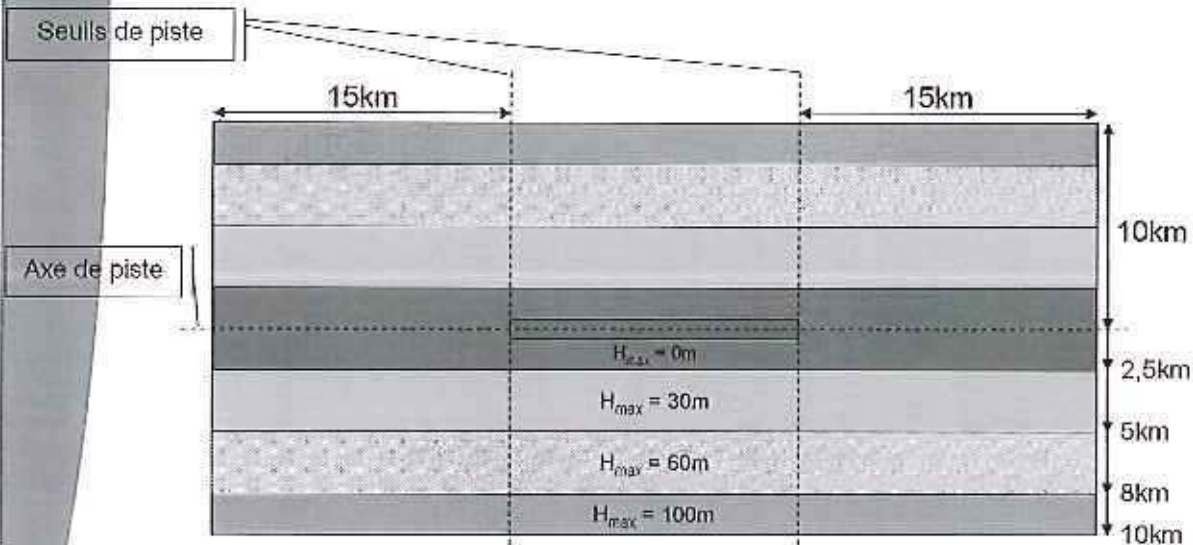


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



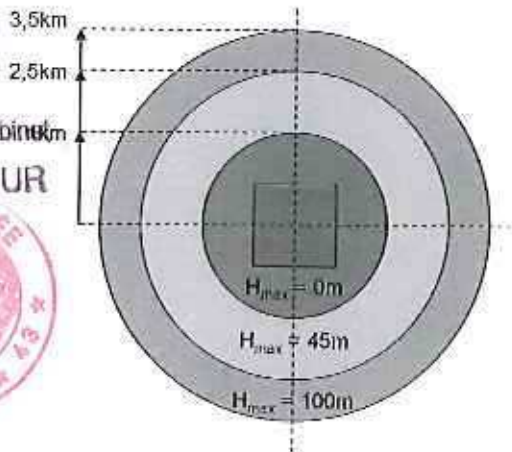
DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 14213788
 du 19 DEC. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
 Emmanuel BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

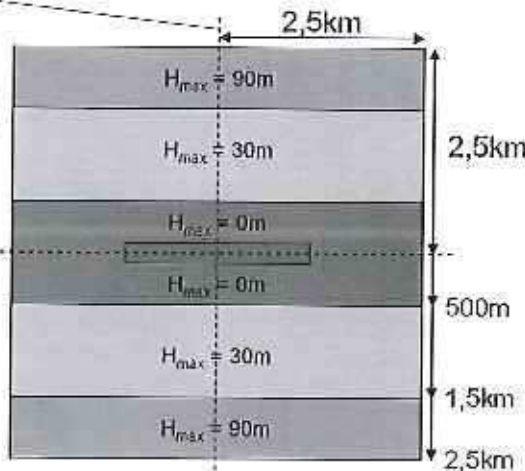
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0007

**signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée**

le 19 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

Arrêté N °14- CAB-789 autorisant la société
BUTTONWOOD PRODUCTIONS à utiliser
un aéronef télépiloté non captif en zone
peuplée sur le département de la Vendée pour
des opérations de travail aérien en scénario S-3



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-789
Autorisant la société BUTTONWOOD PRODUCTIONS
à utiliser un aéronef télépilote non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriel du 5 décembre 2014, présentée par Monsieur Jocelyn STADEROLI, gérant de la société dénommée **BUTTONWOOD PRODUCTIONS**, sise 40 rue Noblet – 95100 Argenteuil ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence *MIP Buttonwood 08-2014 Édition n° 1.0 du mois d'août 2014*, délivré à l'exploitant sus dénommé le 16 octobre 2014, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 29 août 2014 ;

- l'attestation de conformité au type établie le constructeur DRONY le 11 juin 2014 sous le N° SG003, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, type DJI Phantom 2, catégoric D, N° de série PH645223812, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société **BUTTONWOOD PRODUCTIONS, sise 40, rue Noblet – 95100 Argenteuil ;**

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
DRONY	DJI Phantom 2	Quadricoptère	D

➤ ***Télépilote autorisé : Jocelyn STADEROLI***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP Buttonwood 08-2014 Édition n° 1.0 du mois d'août 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.
- L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.
- **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

- **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
 - l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
 - chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

- La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.
- Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EM7D Rennes - Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage** (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.


Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société BUTTOWOOD PRODUCTIONS, sise 40, rue Noblet – 95100 Argenteuil, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le **19 DEC. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



du 19 DEC. 2014

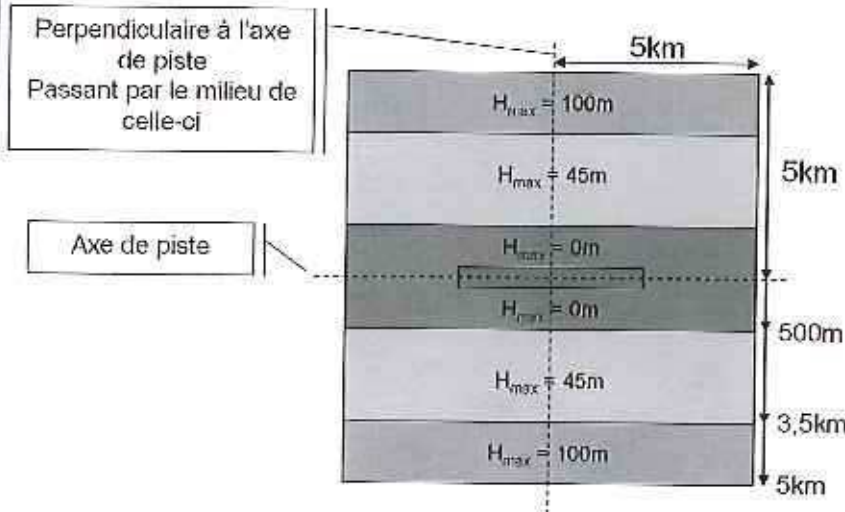
Annexe II



Le Préfet,
F. Profet,
Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR
Evolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

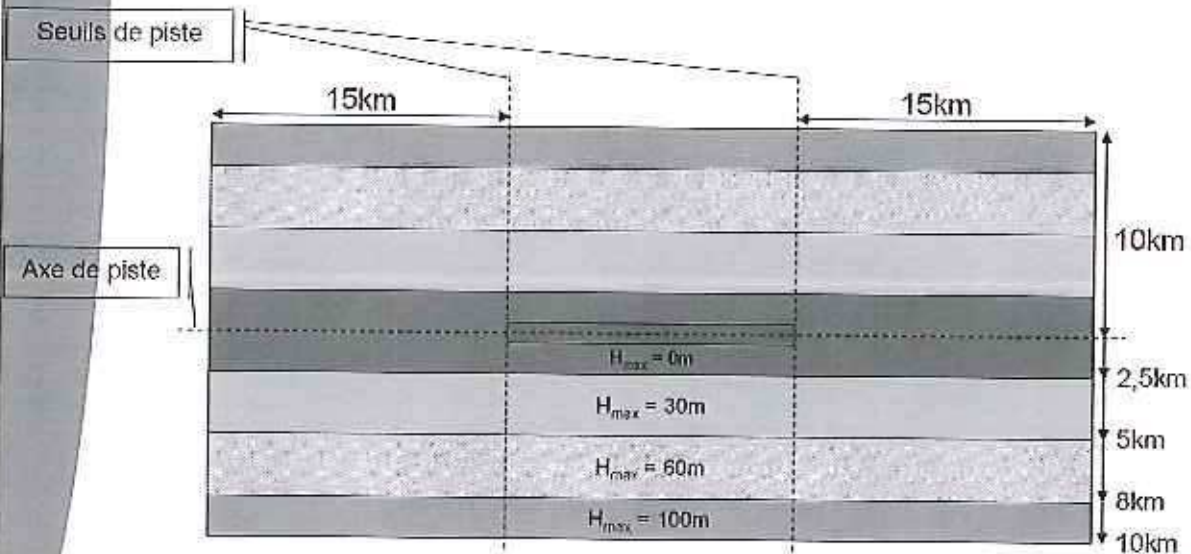


	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

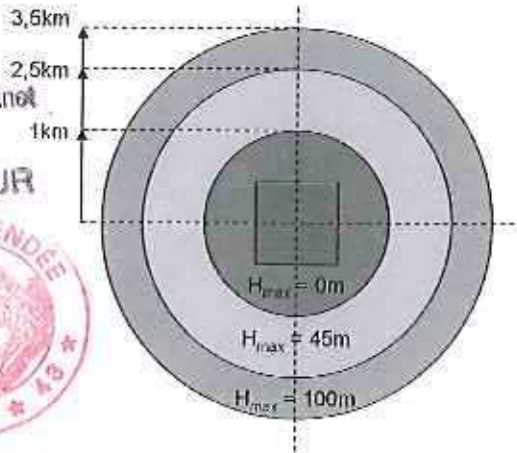


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 14 CAR 789

du 9 DEC. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Préfet, Bureau du Cabinet
 Emmanuel BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

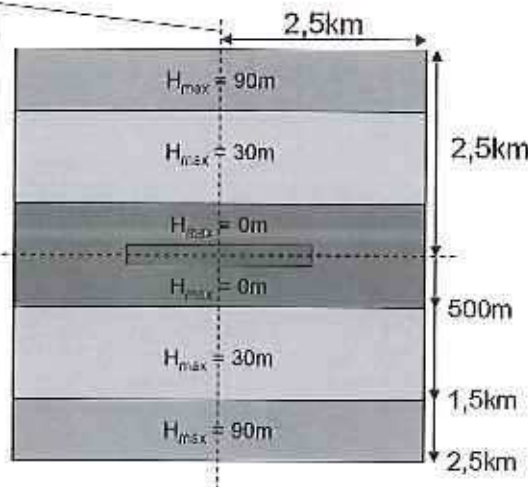
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0008

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 19 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-790 autorisant la société AERODECOUVERTE à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-790
Autorisant la société AERODECOUVERTE
à utiliser un aéronef télépilote non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriel du 5 décembre 2014, complétée par courriels du 9 décembre 2014, présentée par Monsieur Boris SCIOFENE, gérant de la société dénommée AERODECOUVERTE, sise 4 rue Moreau – 44400 Rezé ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence *Édition n° 2 amendement 0 du 13 octobre 2014*, délivré à l'exploitant sus dénommé le 12 novembre 2014 sous le N°A/14/1454/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 13 octobre 2014 ;

- l'attestation de conception de type N° B/165-NO/NAV du 9 octobre 2014 et la déclaration de conformité au type établie par le constructeur LE TAILLEFER PRODUCTION-VISIOFLY le 10 octobre 2014 sous le N° 201410001, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, type Smartflyer WK6 2014, catégorie E, N° de série WK-6XI.-2014-01, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société AERODECOUVERTE, sise 4 rue Moreau – 44400 Rezé ;

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Le Taillefer Production-Visiofly	SmartFlyer WK6	Hexacoptère	E

➤ **Télépilote autorisé :** **Boris SCIOENE**

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 2 amendement 0 du 13 octobre 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (LNR 5).
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.
- L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.
- **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

- **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
 - l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
 - chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

- La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.
- Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrôme ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AERODECOUVERTE, sise 4, rue Morcau – 44400 Rezé, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet,

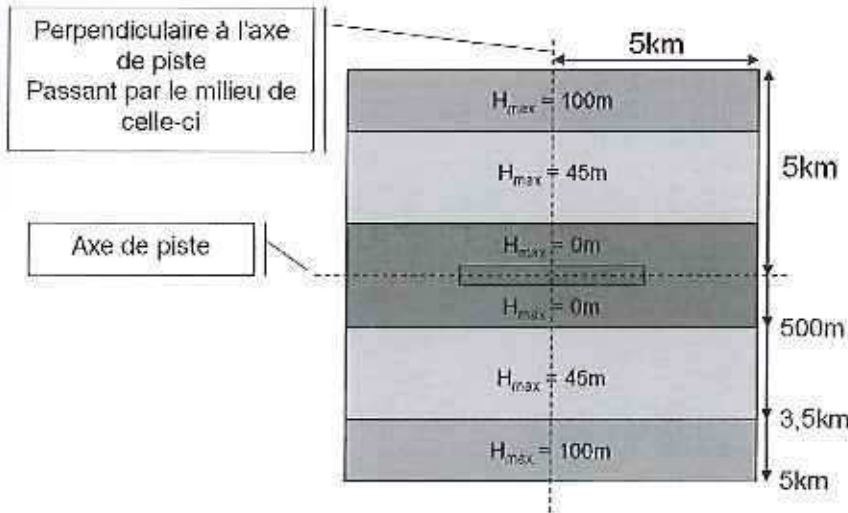
Emmanuel BAFFOUR





Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

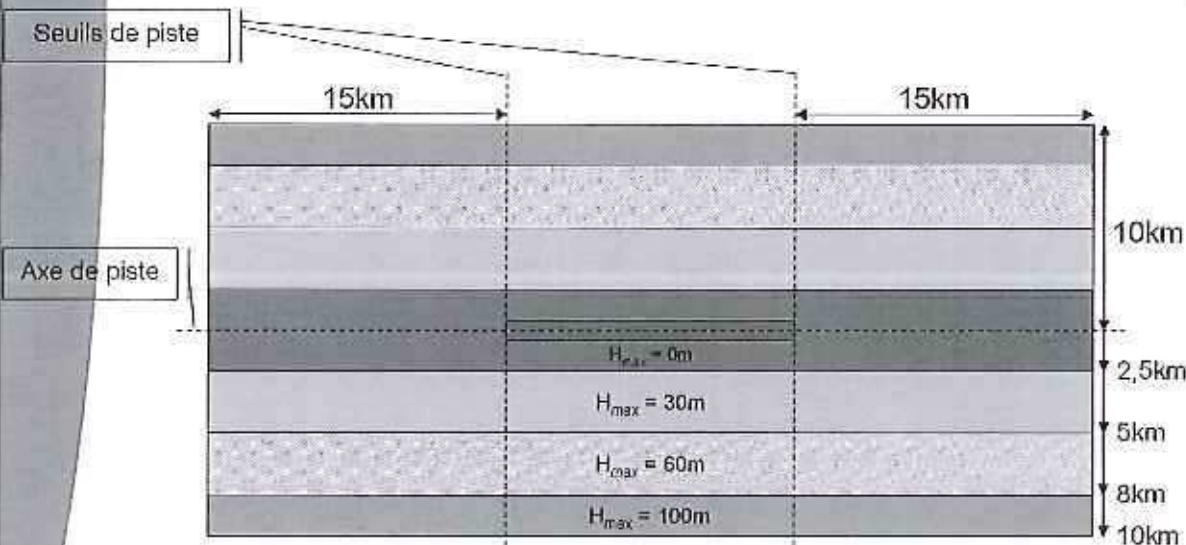


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

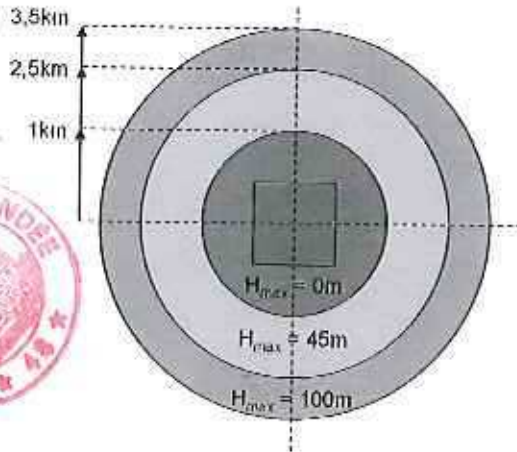
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 161379/D
 du 9 DEC 2014
 Pour le préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

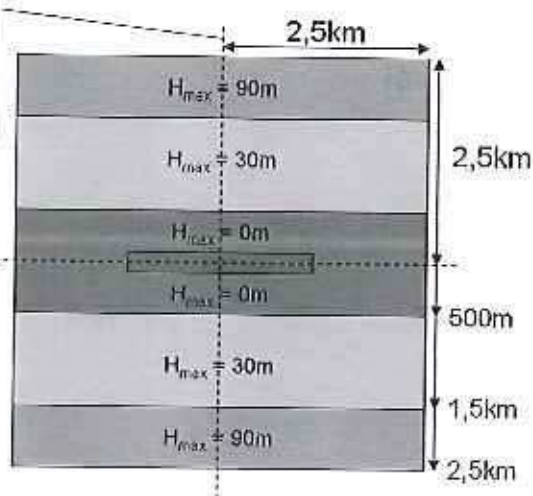
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0009

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 19 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-791 autorisant l'opérateur
Fred GREE à utiliser un aéronef télépiloté non
captif en zone peuplée sur le département de la
Vendée pour des opérations de travail aérien
en scénario S-3



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-791
Autorisant l'opérateur Fred GRÉE
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriel du 9 décembre 2014, présentée par Monsieur Frédéric GRÉE, gérant de l'organisme dénommé Fred GRÉE, sis 16 rue Laënnec – 44000 Nantes ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 16 juin 2014*, délivré à l'exploitant sus dénommé le 27 octobre 2014 sous le N°A/14/1396/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 17 juin 2014 ;

- l'attestation de conception de type N° B/090-NO/NAV du 27 mars 2014 et l'attestation de conformité établie le 17 juin 2014, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, type/modèle Phantom Pro, catégorie D, numéro de série G416062, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC/TAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1- Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Frédéric GRÉE, représentant l'organisme Fred GRÉE, sis 16 rue Laënnec – 44000 Nantes ;

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Digital Works Aircraft	Phantom Pro	Quadricoptère	D

➤ **Télépilote autorisé :** *Frédérique GRÉE*

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 16 juin 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.
- L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.
- **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

- **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
 - l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
 - chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

- La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.
- Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédérique GRÉE, représentant l'organisme Fred GRÉL, sis 16, rue Laënnec – 44000 Nantes, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



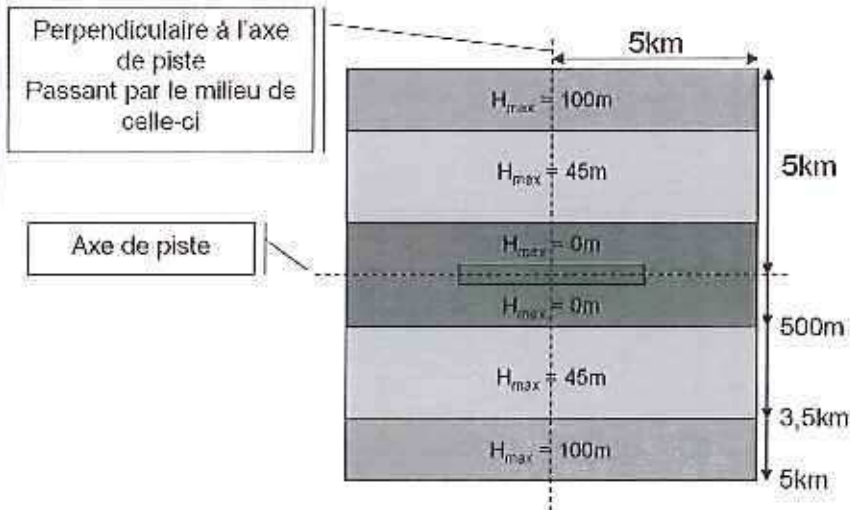


Emmanuel BAFFOUR

Evolution à proximité des aérodromes

19 DEC. 2014

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

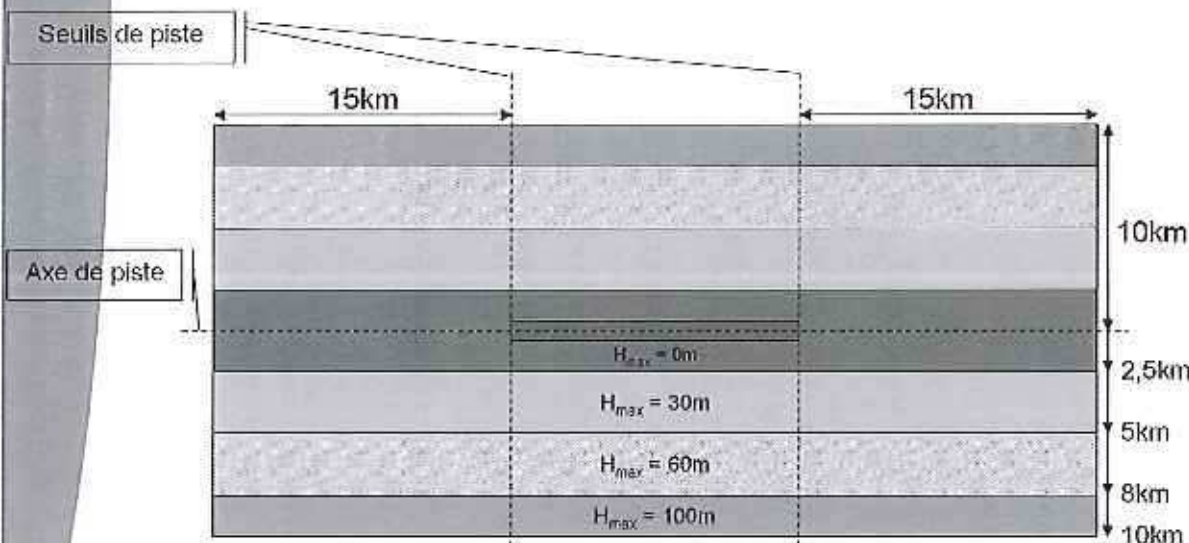


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

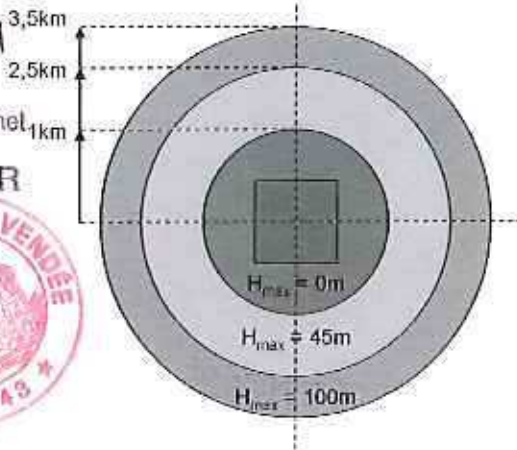
Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14CAB731

du 19 DEC 2014
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
 Emmanuel BAFFOUR

19 DEC. 2014



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

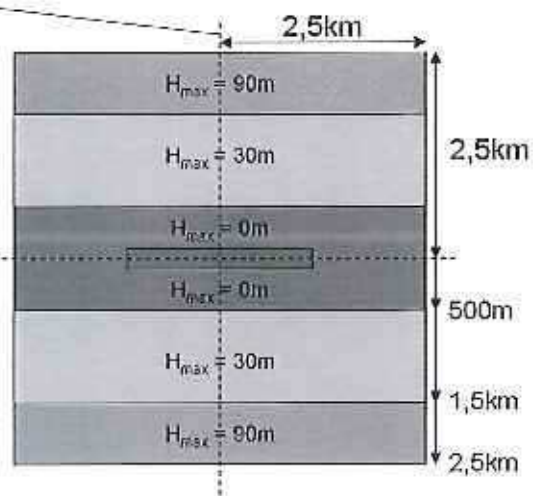
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux avions ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,6km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0010

**signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée**

le 19 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
Cabinet préfet**

Arrêté N °14- CAB-792 autorisant la société AEROFLY STUDIO à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-792
Autorisant la société AEROFLY STUDIO
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriels du 11 décembre 2014, présentée par Monsieur Fabrice TOUBLANC, gérant de la société dénommée AEROFLY STUDIO, sise 55 Chemin de la Roche Morin – 37270 Veretz ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 30 septembre 2014*, délivré à l'exploitant sus dénommé le 8 décembre 2014 sous le N°A/14/1576/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 30 septembre 2014 ;

- l'attestation de conception de type N° B/036-NO/NAV datée du 17 avril 2013, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, type HEXACAM S-3, catégorie E, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- les certificats d'aptitude théorique et les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société AEROFLY STUDIO, sise 55 Chemin de la Roche Morin – 37270 Veretz ;

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,
Arrêté N°2014353-0010 - 24/12/2014

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
PIXIEL	Hexacam S-3	Hexacoptère	E

➤ **Télépilotes autorisés :** *Fabrice TOUBLANC*
Mathieu GASQ

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 30 septembre 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépiloté doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépiloté, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télepilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.
- L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.
- **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

- **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
 - l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
 - chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

- La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.
- Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EM7D Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 - 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrôme ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.


Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AEROFLY STUDIO, sise 55 Chemin de la Roche Morin - 37270 Veretz, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR

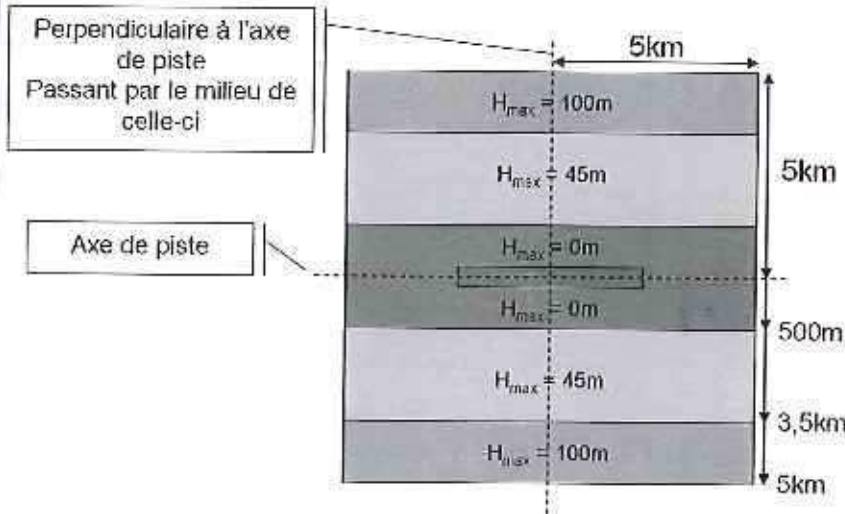




Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



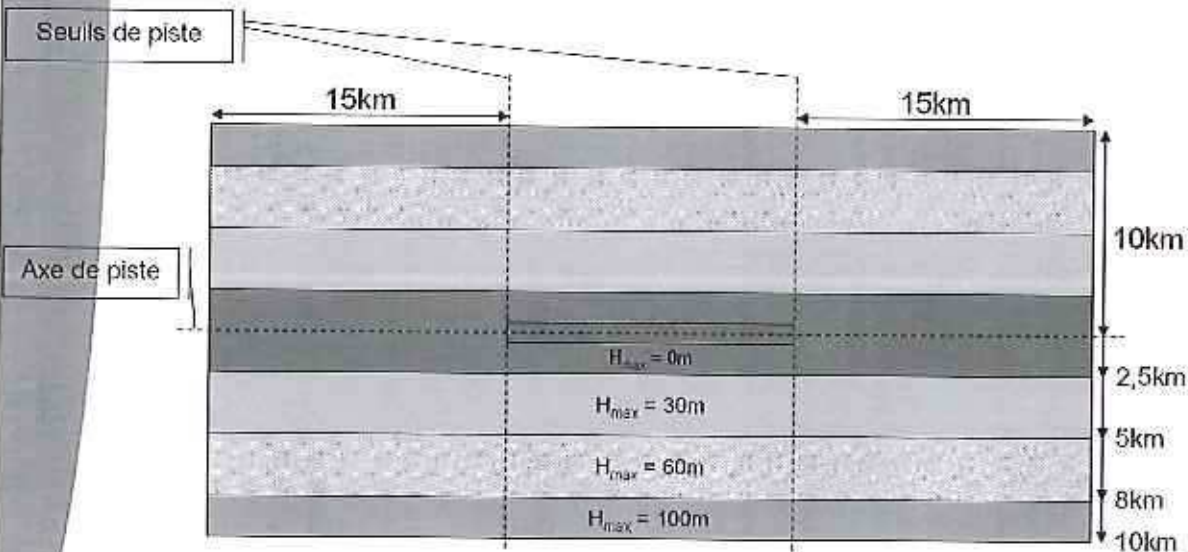
	$0km < DA < 0,6km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

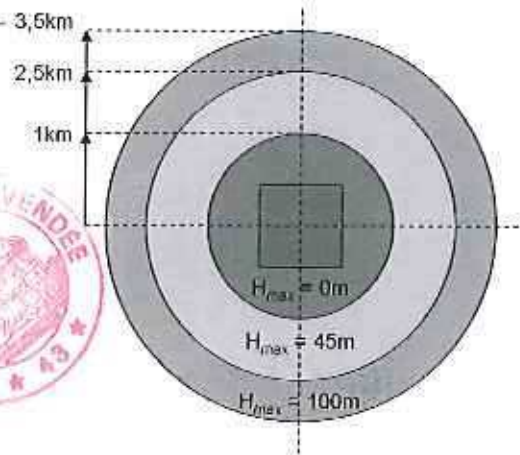


DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14 CAP, 792
 du 19 DEC 2014
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

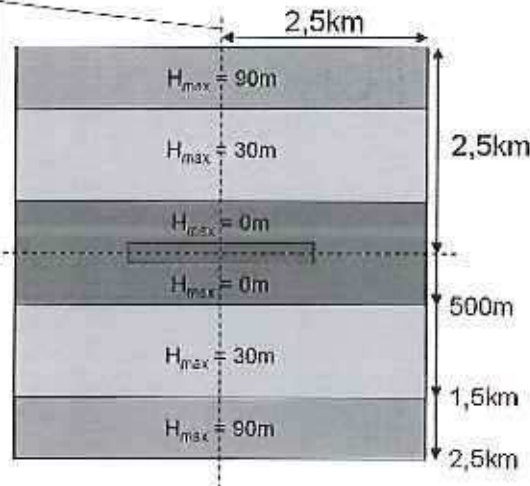
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014357-0003

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 23 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-793 autorisant l'opérateur Marie- Christine VARRIANO à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-793
Autorisant l'opérateur Marie-Christine VARRIANO
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriel du 10 décembre 2014, complétée le 14 décembre 2014, présentée par Madame Marie-Christine VARRIANO, domiciliée 70 Promenade de la Forêt – 06550 La Roquette sur Siagne ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes sous la référence *Édition n° 1 en date du 30 juin 2014*, délivré à l'exploitant sus dénommé le 8 septembre 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 30 juin 2014 ;
- l'attestation de conformité au type établie par le constructeur Flying Eye le 30 juin 2014 sous le N° FE147, de l'aéronef télépilote de classe quadricoptère, type/modèle QuadPhantom, catégorie D, numéro de série PH645255768, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC/TAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à Madame Marie-Christine VARRIANO, domiciliée 70 Promenade de la Forêt – 06550 La Roquette sur Siagne ;

ci-après dénommé « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Flying Eye	QuadPhantom	Quadricoptère	D

➤ *Télépilote autorisé : Jérémie VINCENT*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 du 30 juin 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/TR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (FMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Christine MARRIANO, domiciliée 70 Promenade de la Forêt – 06650 La Roquette sur Siagne, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR





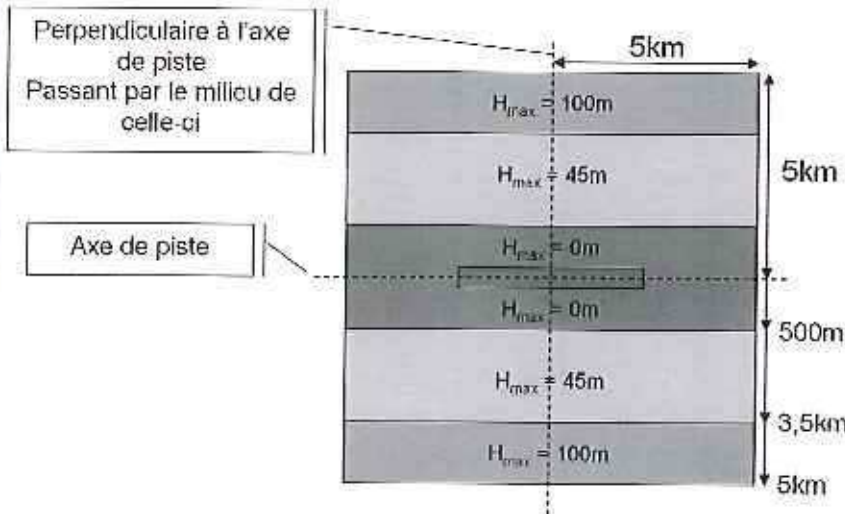
Le Préfet

12/3 DEC. 2014

Pour le Préfet,

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

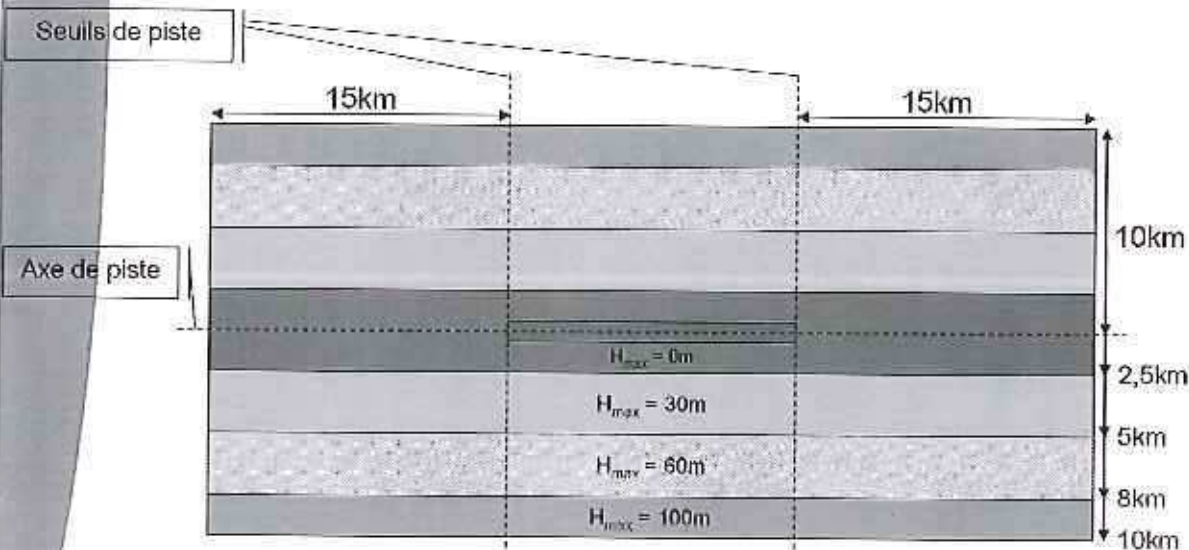


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



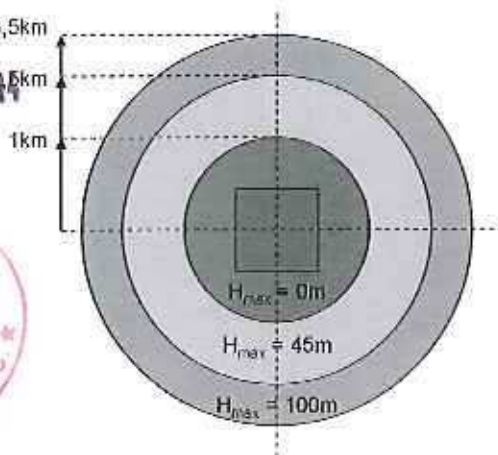
DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *MICAP 793*
 du *23 DEC. 2014*
 Le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
 BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



D.S.A.C

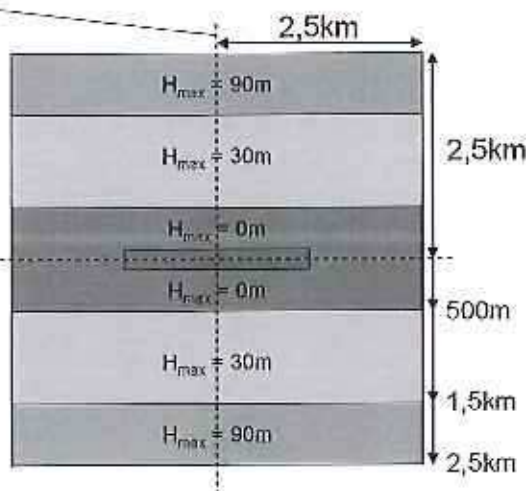
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



D.S.A.C

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014357-0004

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 23 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-794 autorisant la société
ALTITUDE 63 à utiliser un aéronef télépiloté
non captif en zone peuplée sur le département
de la Vendée pour des opérations de travail
aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-794
Autorisant la société ALTITUDE 63
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriel du 11 décembre 2014, complétée le 12 décembre 2014, présentée par Monsieur Fabien PALABAUD, gérant de la société dénommée ALTITUDE 63, sise au lieu-dit « Les Piottes » - 63290 Puy Guillaume ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes délivré à l'exploitant sus dénommé le 8 décembre 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 2 avril 2014 ;

- l'attestation de conception de type N° B/094-NO/NAV du 2 avril 2014 et la déclaration de conformité au type établie par le constructeur Drone 31 le 7 juillet 2014 sous le N° 2014-23, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, type Davinci 6, catégorie D, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, daté du 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société ALTITUDE 63, sise au lieu-dit « Les Piottes » - 63290 Puy Guillaume ;

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vuc directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DRONE 31	DAVINCI 6	Quadricotère	D

➤ *Télépilote autorisé :* **Fabien PALABAUD**

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières du 1^{er} décembre 2014 déposé par l'exploitant, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépiloté, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'État-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,

- à défaut le prestataire du service de navigation de l'aérodrome,

- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société ALTITUDE 63, sise au lieu-dit « Les Piottes » - 63290 Puy Guillaume, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR





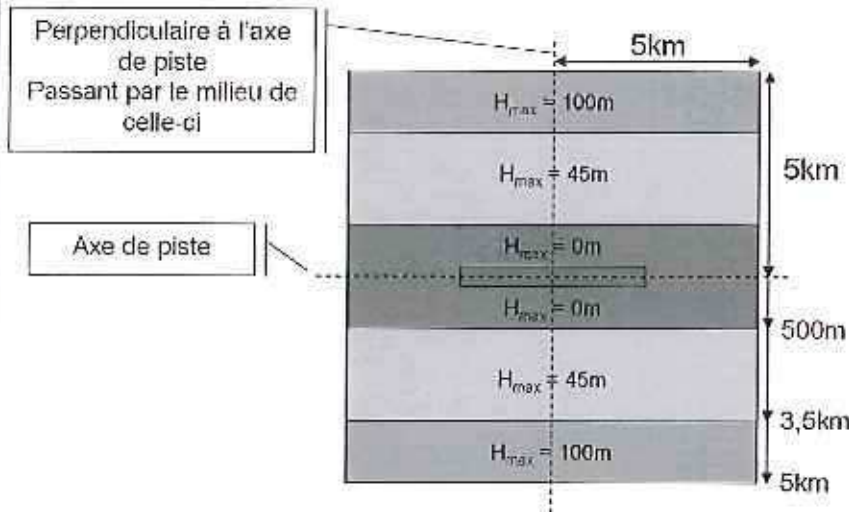
Le Préfet

Emmanuel BAFFOUR

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau d'Etat

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

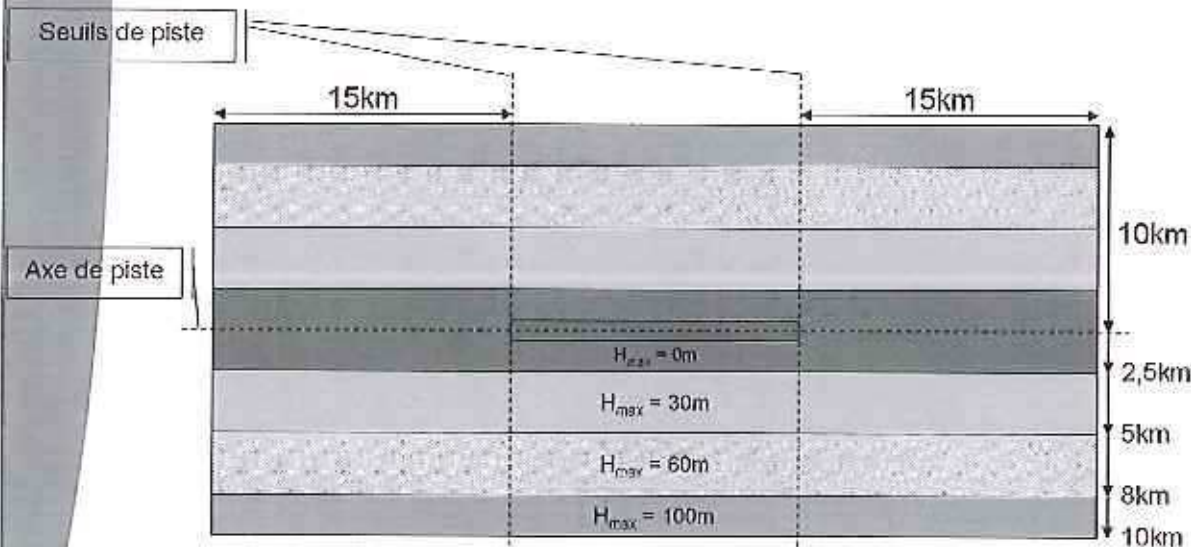


	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



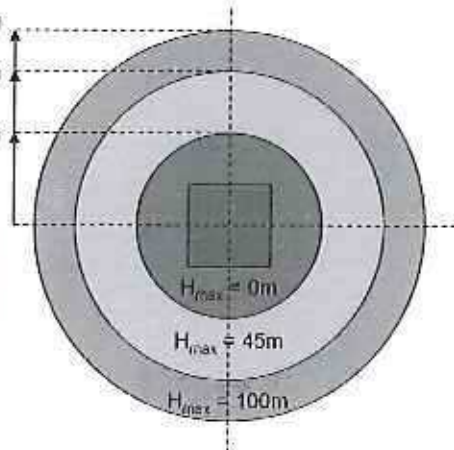
	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *16/CAB/79/1*
 du *23 DEC. 2014*
 Pour le Préfet,
 Le Préfet,
 Chef du Bureau du Cabinet
 Emrn... LAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

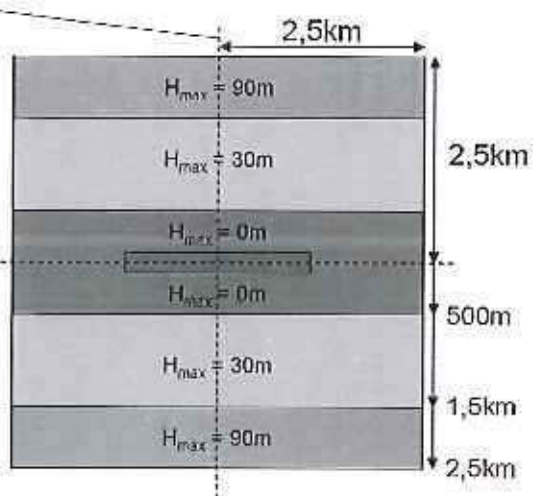


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux avions ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m





PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014357-0005

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 23 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-795 autorisant la société WEFLY à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté N° 14-CAB-795
Autorisant la société WEFLY
à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courriels du 12 décembre 2014, présentée par Monsieur Louis-Frédéric PERNOD, gérant de la société dénommée WEFLY, sise 6 Chemin de Montlivet – 69340 Francheville ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence *Édition n° 1 Amendement 1 du 25 octobre 2014*, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 5 décembre 2014, sous la référence 2014/7341/DSAC-CF/DSR/AG/AA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 25 octobre 2014 ;

- l'autorisation particulière N° A/2014-7340/DSAC-CE du 8 décembre 2014 de l'aéronef télépilote de classe quadricoptère, catégorie D, type/modèle DJI F450, numéro de série ADP/NDG-ALFA51-1, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'attestation de conception de type N° B/046-NO/NAV du 15 juillet 2013 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie F, type/modèle Exapix XI, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, daté du 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC/TAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, à la société WEFLY, sise 6, Chemin de Montlivet – 69340 Francheville,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
Vision du Ciel Industries	EXAPIX XL Série VDCI 0114092	HEXAROTOR	E
WFLY	DJI F 450	QUADRIROTOR	D

➤ *Télépilote autorisé : Louis-Frédéric PERNOD*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 Amendement 1 du 25 octobre 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.


Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société WEFLY, sise 6, Chemin de Montlivet – 69340 Francheville, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR

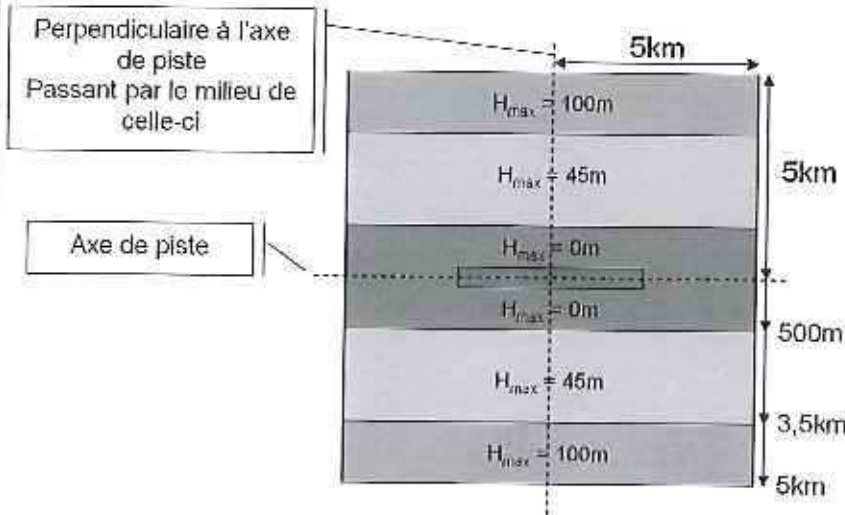




Le Préfet
Pour le Préfet,
Chef du Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



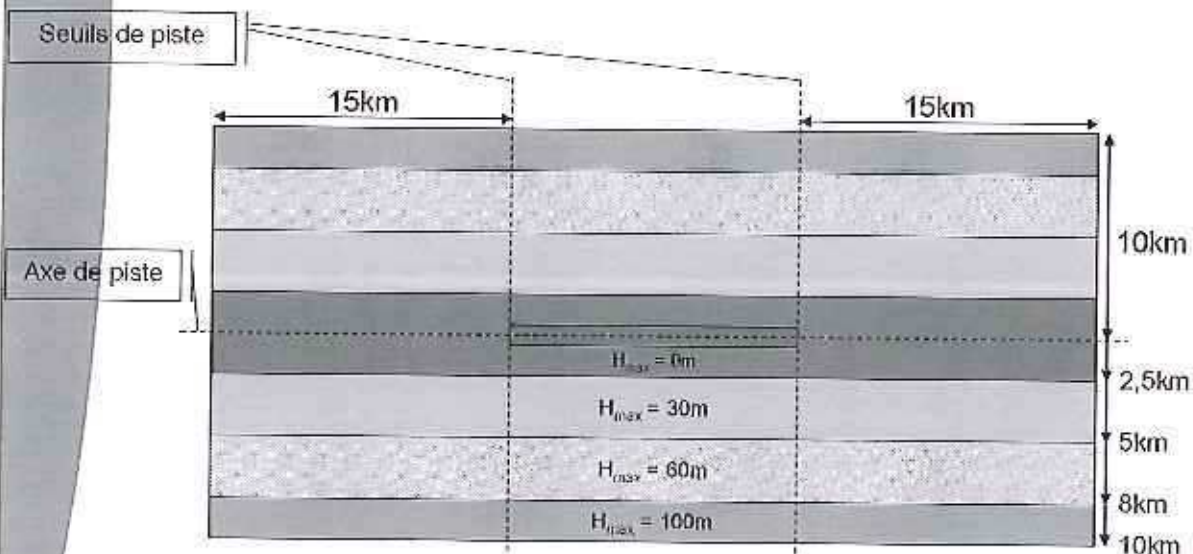
	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



D.S.A.C.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



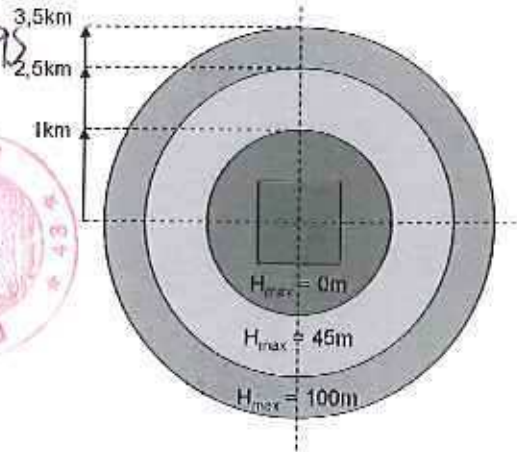
D.S.A.C.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14CAR795
 du 2/3 DEC. 2014

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet,
 Emmanuelle BAFFOUR



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

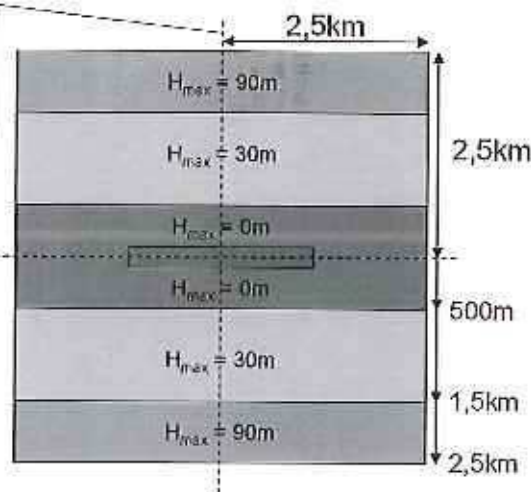
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014357-0006

signé par
Emmanuel BAFFOUR, Chef du bureau de cabinet du préfet de la Vendée

le 23 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Cabinet préfet

Arrêté N °14- CAB-806 autorisant la société AXEO- DRONE à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-806

**Autorisant la société AXÉO-DRONE
à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 relatif à la date d'application du règlement d'exécution « STANDARDISED EUROPEAN RULES OF THE AIR » (SERA) UE n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la demande transmise par courrier reçu le 9 décembre 2014, complétée par courriels des 22 décembre 2014, présentée par Monsieur Didier NOCQUET, gérant de la société dénommée AXÉO-DRONE, sise 56, avenue du Général de Gaulle – 49280 La Tessoualle ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence *Édition n° 1 Amendement 0 du 21 août 2014*, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 1^{er} décembre 2014, sous le N° A/14/1543/DSAC-O /SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- la déclaration de conformité aux dispositions réglementaires datée du 21 août 2014 ;

- la déclaration de conformité au type établie par le constructeur Frenchi Drone le 13 août 2014, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexaoptère, catégorie E, type/modèle Y6 Neutrino série 70 V5 H3, autorisé en scénario opérationnel S-3, numéro de série 2014082NDF ;

- la déclaration de conformité au type établie par le constructeur Frenchi Drone le 13 août 2014, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexaoptère, catégorie E, type/modèle Y6 Neutrino série 70 V2 U3 S1 S3, autorisé en scénario opérationnel S-3, numéro de série 201408NDF ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, daté du 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC/TAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNÉ, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, à la société AXÉO-DRONE, sise 56, avenue du Général de Gaulle – 49280 La Tessoualle,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
FRENCHIDRONE	Y6 Neutrino Série 70 V5 H3	Hexaoptère	E
FRENCHIDRONE	Y6 Neutrino Série 70 V2 U3 S1 S2	Hexaoptère	E

➤ ***Télépilote autorisé :*** ***Didier NOCQUET***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 21 août 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'État-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AXÉO-DRONE, sise 56, avenue du Général de Gaulle – 49280 La Tessoualle, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

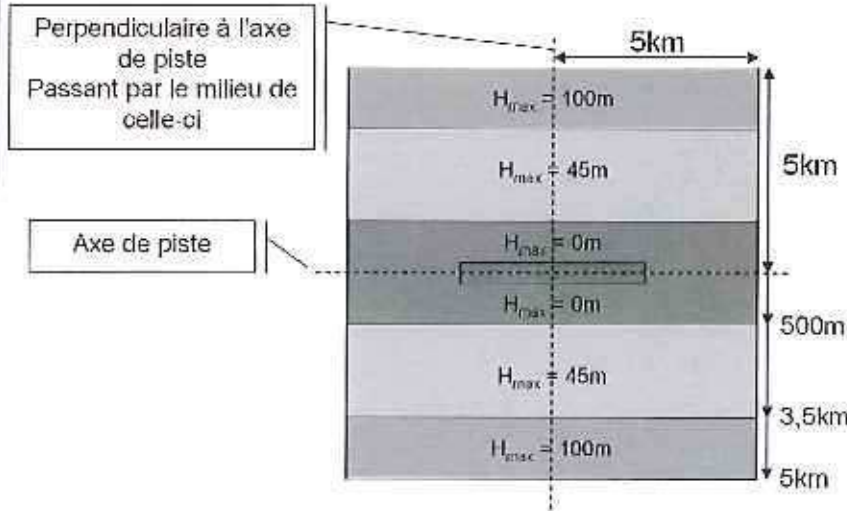
Emmanuel BAFFOUR





Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

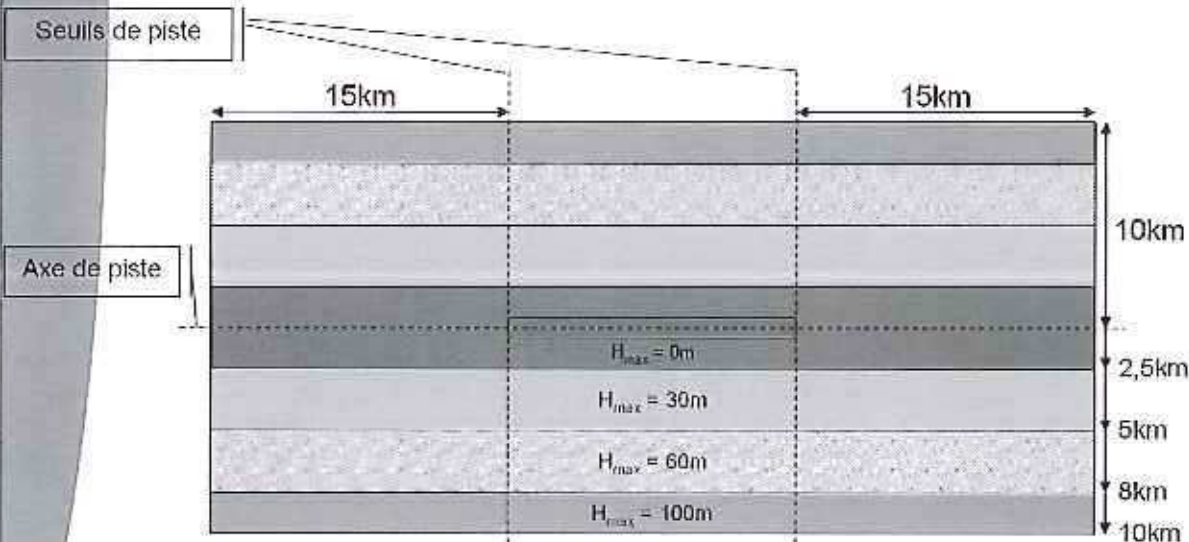


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

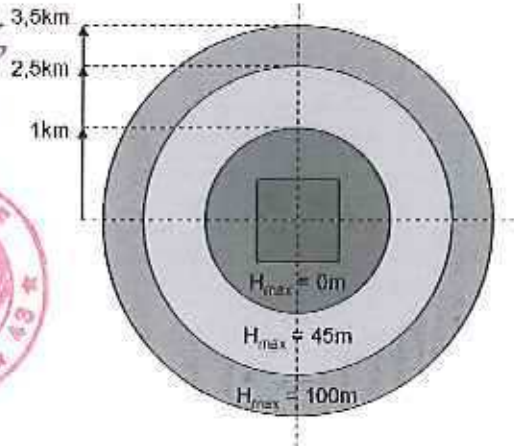
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *MCAB806*
 du *23 DEC. 2014*

Le Préfet
 Pour le Préfet

le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Mission
 politique
 de développement
 durable

	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

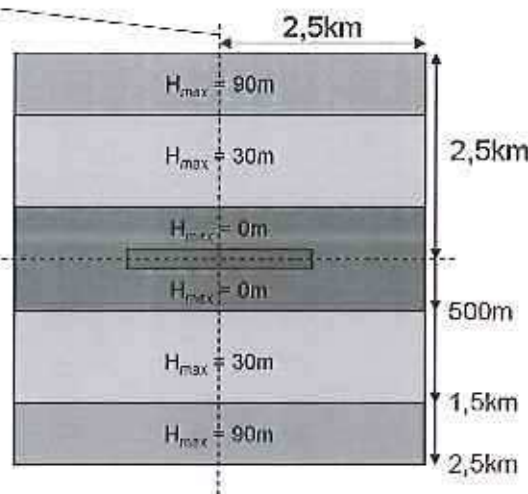
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe
 de piste
 Passant par le milieu de
 celle-ci

Axe de piste



Mission
 politique
 de développement
 durable

	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014344-0006

**signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte**

le 10 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

arrêté n °2014- DRCTAJ/3-623 portant
modification des statuts du SIVOM des
communes du Marais Sud Vendée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 2014 – DRCTAJ/3 – 623
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
des communes du Marais Sud Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 SPF 03 en date du 18 janvier 2012 portant transformation du Syndicat unique pour l'aménagement de passerelles et ponceaux du Marais Sud Vendée (SAPPMSV) en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes du Marais Sud Vendée ;

VU la délibération du SIVOM des communes du Marais Sud Vendée du 3 juin 2014 proposant de modifier les statuts du SIVOM ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

Benet	Du	14 octobre 2014
Bouillé-Courdault	Du	6 octobre 2014
Damvix	Du	4 septembre 2014
Le Mazeau	Du	17 juillet 2014
Maillé	Du	2 juillet 2014
Maillezais	Du	22 juillet 2014
Saint Pierre le Vieux	Du	22 juillet 2014
Saint Sigismond	Du	3 octobre 2014
Vix	Du	22 juillet 2014

approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du SIVOM des communes du Marais Sud Vendée sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts SIVOM des communes du Marais Sud Vendée, conformément aux statuts annexés :

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé à la :
Mairie de BOUILLÉ-COURDAULT – Rue du Prieuré 85420 BOUILLÉ-COURDAULT »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat Intercommunal à vocation multiple des communes du Marais Sud Vendée, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 10 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT A VOCATIONS MULTIPLES
DES COMMUNES DU MARAIS SUD VENDÉE

STATUTS

I – COMPOSITION ET SIEGE

Article 1 :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat de Communes qui prend la dénomination :

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLES
DES COMMUNES DU MARAIS SUD VENDÉE**

Dont les compétences sont les suivantes :

- 1°) Aménagement des passerelles et ponceaux du Marais Sud Vendée
- 2°) Remise en état et entretien des voies rurales et communales à vocation touristique

Ce syndicat à vocations multiples est constitué de 9 communes :

BENET – BOUILLÉ-COURDAULT – DAMVIX – LE MAZEAU – MAILLÉ – MAILLEZAIS – SAINT PEIRRE LE VIEUX – SAINT SIGISMOND – VIX.

Article 2 :

Le siège social est fixé à la :

Mairie de BOUILLÉ-COURDAULT – Rue du Prieuré 85420 BOUILLÉ-COURDAULT

II – OBJET

Article 3 :

Le syndicat à vocation multiples a pour objet :

- 1°) de rénover et d'entretenir les passerelles et ponceaux permettant la desserte des zones humides.
- 2°) de remettre en état et d'entretenir les voies rurales et communales à vocation touristique.
- 3°) chaque commune membre doit répertorier les voies rurales et communales à vocation touristique et en déterminer le kilométrage et la surface.
- 4°) ces voies seront mises à la disposition du syndicat à vocations multiples qui en assurera l'entretien, après validation du comité syndical.
- 5°) chaque commune prendra une délibération pour mettre à disposition les voies rurales et communales à vocation touristique concernées par ce nouveau programme en précisant le nom de chaque voie et son kilométrage, et si cette voie est rurale ou communale.
- 6°) le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assistent à la séance.

III – DURÉE – DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Article 4 :

1°) le syndicat est constitué pour la durée nécessaire à l’accomplissement des opérations.

2°) sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L .5212-33 à 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – Fonctionnement

Article 5 :

1°) le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

2°) chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Chaque délégué titulaire dispose d’une voix.

3°) seuls les délégués titulaires sont habilités à voter le budget et à prendre les décisions nécessaires concernant les activités du syndicat.

4°) le Comité Syndical se réunit en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixés par le code général des collectivités territoriales.

5°) le Comité Syndical peut être convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire soit :

- Par le Président
- Sur demande du Préfet
- À la demande du tiers au moins des membres

6°) le Comité Syndical est chargée d’administrer le Syndicat :

- Il vote le budget, et approuve les comptes

7°) le bureau du Comité Syndical est composé :

- D’un Président
- D’un ou plusieurs Vice-Présidents
- Et éventuellement d’un ou plusieurs membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l’organe délibérant, sans que le nombre excède 20% de l’effectif (article L.5211-10 du CGCT)

V – DISPOSITIONS FINANCES

Article 6 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d’entretien, de réparation ou de service pour lesquels le syndicat est constitué.

La contribution de chaque commune membre tant en investissement qu’en fonctionnement s’établit comme suit :

Fonctionnement

1°) la contribution sera calculée sur le nombre d'habitants des communes concernées pour la gestion courante (dernier recensement)

2°) les études et autres financements pris en compte dans le budget de fonctionnement feront l'objet du même calcul que les investissements.

Investissement

La charge résiduelle du remboursement des emprunts sera prise en compte par les communes suivant une clef de répartition calculée en pourcentage, et en fonction de l'amortissement des emprunts

En recette le budget syndical comprend :

- 1°) la participation des communes associées,
- 2°) les subventions de l'Etat, de la Région et du Département
- 3°) le produit des emprunts

4°) et toutes recettes autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre s'engage à inscrire chaque année à son budget les sommes nécessaires à la couverture de sa participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du Syndicat.

Article 7 :

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par un comptable désigné par le Préfet de Vendée après avis du TPG.

Article 8 :

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du C.G.C.T.

Fait à Fontenay le Comte, le 10 décembre 2014
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014344-0007

**signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte**

le 10 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

arrêté n °2014- DRCTAJ/3-638 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion des écoles
(SIGE) du RPI du Marais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 2014 – DRCTAJ/3 – 638
modification des statuts
du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Écoles (SIGE)
du RPI du Marais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°03 SPF 34 en date du 23 avril 2003 modifié portant autorisation de création du Syndicat intercommunal pour la gestion des cantines du RPI du Marais ;

VU la délibération du SIGE du RPI du Marais du 6 mars 2014 proposant de modifier les statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

Liez	Du	22 mai 2014
Le Mazeau	Du	22 mai 2014
Saint Sigismond	Du	10 juin 2014

approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du SIGE du RPI du Marais sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du SIGE du RPI du Marais, conformément aux statuts annexés :

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat intercommunal a pour objet :

- la gestion matérielle des écoles (acquisition des fournitures, acquisition, maintenance et entretien du matériel et mobilier dans les écoles)...
- Gestion des crédits pédagogiques
- la gestion des cantines du RPI Liez - Le Mazeau - St Sigismond
- **Organisation et financement des heures complémentaires mises en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires »**

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat Intercommunal à vocation multiple des communes du Marais Sud Vendée, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 10 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LA GESTION DES ECOLES DU RPI DU MARAIS**

(SIGE DU RPI DU MARAIS)

STATUTS

TITRE I - COMPOSITION ET SIEGE

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination suivante : “ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ÉCOLES DU RPI DU MARAIS** ” (avec pour abréviation : S.I.G.E. DU RPI DU MARAIS)

Ce syndicat est constitué par les communes de :

LIEZ - 85420

LE MAZEAU - 85420

SAINT SIGISMOND - 85420

Article -2

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Sigismond

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres

TITRE II – OBJET

Article 3 :

Le syndicat intercommunal a pour objet :

- la gestion matérielle des écoles (acquisition des fournitures, acquisition, maintenance et entretien du matériel et mobilier dans les écoles)...
- Gestion des crédits pédagogiques
- la gestion des cantines du RPI Liez - Le Mazeau - St Sigismond
- Organisation et financement des heures complémentaires mises en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires

Il décide toute modification éventuelle des statuts dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE III – DUREE ET DISSOLUTION -MODIFICATION DES STATUTS

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 à 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU SYNDICAT -FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Chaque délégué titulaire disposera d'une voix.

Seuls les délégués titulaires sont habilités à voter le budget et l'ensemble des décisions concernant les activités du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice--présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. (Art. L.5211-10 du CGCT)

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 :

La contribution de chaque commune membre s'établit comme suit :

I°) EN FONCTIONNEMENT

La répartition se fera sur le nombre d'enfant par commune de domiciliation. Les extérieurs aux 3 communes sont pris en charge par la commune d'accueil. La répartition aura lieu avec les effectifs inscrits à la date de la rentrée.

II°) EN INVESTISSEMENT

Les contributions seront réparties entre les communes de la façon suivante : 1/3 pour chaque commune

Chaque collectivité s'engage à inscrire chaque année à son budget les sommes nécessaires à la couverture de sa participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat.

Article 7

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par un comptable du Trésor désigné par M. le Préfet , après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 8

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Fontenay le Comte, le 10 décembre 2014
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014344-0008

**signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte**

le 10 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

arrêté n °2014- DRCTAJ/3-622 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du pays de l'Herminault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2014 - DRCTAJ/3 - 622
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de l'Hermenault**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-DRCLE/2 – 127 du 29 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2014 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

L'HERMENAULT	Du 7 juillet 2014
MARSAIS STE RADEGONDE	Du 10 juillet 2014
MOUZEUIL ST MARTIN	Du 3 juillet 2014
POUILLE	Du 12 septembre 2014
SAINT CYR DES GATS	Du 21 juillet 2014
SAINT LAURENT DE LA SALLE	Du 21 juillet 2014
SAINT MARTIN DES FONTAINES	Du 19 juillet 2014
SAINT VALERIEN	Du 10 juillet 2014

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Herminault, conformément aux statuts annexés :

L'article 7.3 « AUTRES COMPETENCES » est modifié comme suit :

ajout d'un item au sein de la compétence « *Actions culturelles et sportives* » :

(...)

L'initiation aux activités physiques et sportives à destination des élèves des écoles primaires et maternelles dans le cadre des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de l'Herminault et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay Le Comte, le 10 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERMENAULT

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes composée des communes de : L'HERMENAULT, MARSAIS SAINTE RADEGONDE, POUILLE, SAINT CYR DES GATS, SAINT LAURENT DE LA SALLE, SAINT MARTIN DES FONTAINES, SAINT VALERIEN, MOUZEUIL SAINT MARTIN.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes du pays de l'Hermenault ».

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé, 51 route de Fontenay à Pouillé.

Article 4 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, de la manière suivante :

- *Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de moins de 500 habitants.*
- Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de 500 à 1000 habitants.
- Quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de plus de 1000 habitants.

La population retenue pour le calcul de la représentation est la dernière population totale homologuée.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

7.1.1 Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pour l'exercice des compétences communautaires.
- Exercice du droit de préemption urbain pour la création de zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Etude et réalisation de contrats avec l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme, en faveur du développement des actions de la communauté de communes.
- Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

7.1.2 Actions de développement économique

- **Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités du « Vendéopôle sud vendée »

- **Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**
 - Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.
 - Actions en faveur de la promotion du développement économique.
 - Actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité dans sa catégorie.
 - Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.
 - Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.
- Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi.
- Accueil, information, promotion et développement du tourisme.
- Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique communautaire.
- Soutien financier et technique à l'office de tourisme.
- **Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.**

Est d'intérêt communautaire :

- La création d'un équipement qui répond à trois des quatre critères suivants :

- renforce l'attractivité du territoire communautaire
- est un équipement structurant pour le territoire
- est un équipement inexistant sur le territoire
- bénéficie d'un co-financement de l'Europe, l'Etat ou d'une collectivité territoriale

7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Intégralité de la compétence élimination et valorisation** des déchets des ménages et déchets assimilés prévue à l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code.
En vue d'optimiser les conditions d'exercice de la compétence ainsi attribuée, la communauté de communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.
La communauté de communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation de déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales.
- Maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau concernant le bassin versant du Lay, d'ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations.
- Organisation, gestion, soutien technique, financier aux actions en matière de développement durable, de maîtrise de la demande d'énergie, et de protection de l'environnement d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire l'action qui concerne au moins 50% des communes membres.
- Actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation ou formation en matière de protection de l'environnement. Les actions à destination des scolaires intègrent le transport des élèves sur le lieu de la manifestation
- Pour le territoire des communes intégrant le bassin versant de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes :
 - la création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais;
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais;
 - la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation;
 - pour la gestion, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime,
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques ;

7.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Élaboration du programme local de l'habitat, mise en œuvre et financement des actions retenues.

- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Coordination des demandes communales de logements sociaux.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Participation financière au fonds de solidarité logement.
- Le marquage au sol, la signalétique, l'entretien des abords pour le débroussaillage, le désherbage, le fauchage, l'égavage des voies d'intérêt communautaire dont la liste figure en annexe des statuts .
- La création, l'aménagement et l'entretien des arches de fleurissement des entrées d'agglomération des communes membres.
- Le balayage mécanisé réalisé par une balayeuse automotrice, de toutes les voies et places communales comportant des caniveaux-bordures.

7.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : étude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- La piscine ludique à l'Hermenault.
- La salle omnisports à l'Hermenault.

En matière de développement et d'aménagement culturel de l'espace communautaire : Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- *La salle culturelle située sur le territoire de la commune de Saint-Valérien, rue de la mairie*

7.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

✦ Étude, création, aménagement, gestion de locaux destinés à accueillir les services de l'ADMR.

- Étude, création, aménagement, gestion de maisons de l'enfance intégrant les services de :
 - centre multi accueil
 - relais assistantes maternelles
 - centre de loisirs

- Organisation, gestion d'accueil de loisirs intercommunal.

Est d'intérêt communautaire :

- L'espace Eian situé à l'Hermenault
- L'accueil des coquelicots situé à Mouzeuil Saint Martin

- Actions, participation financière pour la réalisation de logements pour personnes âgées non dépendantes.
- Participation financière au fonds d'aide à l'insertion des jeunes.

▪ Action de solidarité : le transport des denrées alimentaires collectées et stockées par la banque alimentaire.

▪ Etude, création, d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

7.3 AUTRES COMPETENCES

7.3.1 Actions culturelles et sportives :

§ Organisation, soutien financier à des actions ou événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire

1 L'apprentissage de la natation à destination des élèves des écoles primaires et maternelles en intégrant le transport.

2 La manifestation ou l'action qui répond à 2 des 4 critères suivants :

- une action concernant au moins 50% des communes,

- un caractère exceptionnel,

- un co-financement départemental ou régional,

- un événement spécifiquement à destination des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire communautaire en intégrant le transport sur le lieu de la manifestation.

3 L'initiation aux activités physiques et sportives à destination des élèves des écoles primaires et maternelles dans le cadre des temps d'activités périscolaires.

7.3.2 Prévention routière :

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.

- Étude, aménagement, gestion de la piste d'éducation routière et de ses installations.

7.3.3 Organisateur secondaire de transport régulier ou à la demande pour le désenclavement des communes.

7.3.4 Soutien technique, financier aux actions à caractère humanitaire pour des situations de crise ou de catastrophe naturelle conformément aux dispositions des articles L.1115-1 et L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales.

7.3.5 La communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

7.3.6 : communication électronique d'intérêt intercommunal :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 en précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de

référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.

- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

Article 8 : PARTAGE DE SERVICES ENTRE LE GROUPEMENT ET LES COMMUNES MEMBRES

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le groupement et les communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, la communauté pourra bénéficier d'une mise à disposition des services des communes membres, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 9 : ADHÉSION À DES SYNDICATS MIXTES

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et d'autres organismes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de Luçon.

Article 12 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fontenay le Comte, le 10 décembre 2014
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014345-0003

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 11 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

Arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-652 du 11 décembre 2014 prorogeant les effets de l'arrêté n ° 09-DRCTAJ/1-731 du 14 décembre 2009 relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC La Marronnière à LA ROCHE SUR YON

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-DRCTAJ/1- 652
prorogeant les effets de l'arrêté n° 09-DRCTAJ/1-731 du 14 décembre 2009
relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC la Marronnière à LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral 09-DRCTAJ/1-731 du 14 décembre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC la Marronnière à LA ROCHE-SUR-YON ;

VU l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-16 du 17 janvier 2014, portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du 12 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la Ville de LA ROCHE-SUR-YON sollicite la prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la demande présentée en ce sens par la ville de LA ROCHE-SUR-YON en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'absence de modifications substantielles aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Marronnière à LA ROCHE-SUR-YON ;

- A R R E T E -


ARTICLE 1er : La durée de validité des effets de la déclaration d'utilité publique pour les travaux d'aménagement de la ZAC de la Marronnière, est prorogée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LA ROCHE SUR YON et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Maire de LA ROCHE-SUR-YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie lui sera adressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 DEC. 2014

Le Préfet pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014352-0001

PREFECTURE 85

Arrêté N °14- DRCTAJ/2-655 nommant les
membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs- pompiers
volontaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 – 155
**nommant les membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs pompiers volontaires**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-354 du 20 juin 2014, modifié le 5 août 2014, portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°14 DSIS 1779 du 25 juillet 2014 abrogeant l'arrêté n°09 DSIS 1614 et portant composition de la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°14 DSIS 1780 du 25 juillet 2014 abrogeant les arrêtés 08 DSIS 614 et 11 DSIS 475 et portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration du SDIS de la Vendée du 19 novembre 2014 ;

Vu le tirage au sort effectué le 16 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1er :

La liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires est établie comme suit :

1- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Joseph MERCERON
M. Daniel RINGEARD
M. Bernard PERRIN
M. Antoine CHEREAU

SUPPLEANTS

- M. Valentin JOSSE
- Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE
- M. Christian THIBAUD
- Mme Jacqueline ROY

2- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

2 officiers de grade au moins égal à celui du sapeur pompier volontaire dont le cas est examiné

- Lieutenant Franck DUPONT
- Lieutenant Julien CHEVALLEREAU

SUPPLEANTS

- Médecin capitaine Agnès BALLAY
- Lieutenant Luc GATEAU

2 officiers d'un grade supérieur

- Capitaine Samuel COLAISSEAU
- Capitaine Pierre DAVID

- Capitaine Bruno DEBORDE
- Capitaine Philippe COUSINEAU

Article 2

L'arrêté n°14-DRCTAJE/2-239 du 30 avril 2014 est abrogé

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le

18 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014352-0002

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

arrêté n ° 14- DRCTAJ/1-656 déclarant la
cessibilité des immeubles nécessaires aux
travaux d'aménagement de l'extension de la
zone d'habitat "le Fief de la Croix III" sur la
commune de Chaillé- les- Marais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14-DRCTAJ/1- 656
déclarant la cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de
l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III »
sur la commune de Chaillé-les-Marais

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-16 en date du 17 janvier 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaillé-les-Marais du 3 avril 2013, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue des travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » et sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de l'acquisition de parcelles pour la réalisation des travaux précités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-306 en date du 20 mai 2014, prescrivant une enquête parcellaire en vue des opérations précitées, du 26 juin au 11 juillet 2014 inclus sur le territoire de la commune de Chaillé-les-Marais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-501 du 15 septembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'habitat « le Fief de la Croix III » sur la commune de Chaillé-les-Marais ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

VU les pièces constatant la publication, par voie d'affiches et dans la presse, de l'avis d'enquête parcellaire, ainsi que le dépôt du dossier, avec un registre, en mairie de Chaillé-les-Marais ;

VU la copie des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire en mairie de Chaillé-les-Marais adressées aux propriétaires concernés ;

VU les avis de réception postaux ;

VU l'affichage en mairie des notifications pour lesquelles le domicile des propriétaires est inconnu ;

VU les réponses au questionnaire joint aux lettres de notification précitées faites en vertu de l'article R11-23 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 1^{er} août 2014 émis à l'issue de l'enquête parcellaire ;

VU l'avis de la sous-préfète de Fontenay le Comte du 5 août 2014 ;

VU le courrier du maire de Chaillé-les-Marais du 24 septembre 2014 demandant au Préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité des parcelles concernées ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Chaillé-les-Marais, les propriétés désignées sur les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 :

La présente décision pourra être contestée auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires des immeubles à exproprier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de Chaillé-les-Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Vu pour être annexé à mon arrêté du
18 DEC. 2014
18 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Commune de Chaillé-les-Marais

1

CADASTRE			EMPRISE A ACQUERIR			IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Réf. cadas	Surface	
1	H	312	Fief de la Croix	02a 65ca	J	H 312	02a 65ca	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>JUTARD Joseph, Abel DCD le 29/04/1973 Epoux MIGNE Marie DCD le 31/08/1969 Né 08/03/1888 à Chaillé-les-Marais Demeurant : Le Bourg 85450 – CHAILLE-LES-MARAIS</p> <p>JUTARD Janité Epouse ROY née le 24/01/1914 DCD</p> <p>Héritiers présumé : ROY Jacques époux CHARPENTIER 18 rue de la côte 92350 – Le Plessis-Robinson ROY Jacqueline épouse DONCKERS 27 rue des déportés 45680 - DORDIVES</p> <p>JUTARD Lionel né le 25/04/1918 DCD</p> <p>Héritiers présumé : JUTARD Jean-Pierre 9 rue Henri Dunant 78000 – LES MURAUX JUTARD Catherine épouse PERRIN 24 avenue du Docteur Jean Lambert 15800 – VIC SURCERE JUTARD Patrick 10 rue des champs maceaux 54490 - GUILLIERS JUTARD Annick épouse POGU 32 rue des Guitières 44310 – ST PHILBERT DE GRAND LIEU JUTARD Claudine épouse BOULLIN 11 cité du clos vert carbonet 15130 – ARPAGON SUR CERE</p>

Commune de Chaillé-les-Marais

2

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Réf. cadas	Surface	
								<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p><u>JUTARD Suzanne épouse GOURDE née le 20/01/1920 DCD</u></p> <p>Héritiers présumés :</p> <p>GOURDE Jean-Claude 35 rue de la pierre 44770 - PREFAILLES</p> <p>GOURDE Marie-Claude Chemin de viaye 43800 – SAINT-VINCENT</p> <p>GOURDE Dominique 16 rue André le Nôtre 44600 – SAINT-NAZSAIRE</p> <p><u>JUTARD époux LOUIS né le 06/05/1921 DCD</u> Léassant pour héritiers :</p> <p>JUTARD Alain, Raymond, Alfred Célibataire né le 04/03/1948 à Sainte-Radegonde-des-Noyers 3 rue de la Treille 85770 – ÎLE D'ELLE</p> <p>LOUIS Raymond, Eugénie, Gustave Epouse JUTARD née le 03/05/1923 à Sainte-Radegonde-des-Noyers 3 rue de la Treille 85770 – ÎLE D'ELLE</p>

Commune de Chaillé-les-Marais

3

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERRIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Réf. cadas	Surface	
1	H	312	Fief de la Croix	02a 65ca	J	H 312	02a 65ca	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p><u>JUTARD Roger né le 29/12/1922 DCD</u></p> <p>Héritiers présumés :</p> <p>JUTARD Eric 8 rue du 11 novembre 85450 – CHAILLE-LES-MARAIS</p> <p>JUTARD Lydie 8 rue du 11 novembre 85450 – CHAILLE-LES-MARAIS</p> <p>JUTARD Armelle 8 rue du 11 novembre 85450 – CHAILLE-LES-MARAIS</p> <p>JUTARD Pascale 8 rue du 11 novembre 85450 – CHAILLE-LES-MARAIS</p> <p><u>JUTARD Henri né le 15/02/1924 DCD</u></p> <p>Héritiers présumés</p> <p>JUTARD Guy Route de Lyon Hamneau Logar 01630 - PERON</p> <p>JUTARD Christiane née CARADU 2 rue des pins 85360 – LA TRANCHE SUR MER</p> <p>JUTARD Annie épouse SECHER 15 rue des pins 85360 – LA TRANCHE SUR MER</p>

Commune de Chaillé-les-Marais

4

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Réf. cadas	Surface	Réf. cadas
1	H	312	Fief de la Croix	02a 65ca	J	H 312	02a 65ca	
<p><u>Origine de Propriété :</u></p> <p>Attestation en date du 20/08/1974 par Maître Hivert publiée le 16 septembre 1974 Vol 5410 n°35.</p> <p>Attestation après décès en date du 23/05/2006 par Maître GROLLEAU, notaire à Chaillé-les-Marais publiée le 09/06/2006 Vol 2006P n°3398</p> <p>Attestation rectificative en date du 10/08/2006 par Maître GROLLEAU, notaire à Chaillé-les-Marais publiée le 29/08/2006 Vol 2006P n°5014</p>								

Commune de Chaillé-les-Marais

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Réf. cadas	Surface	Réf. cadas	Surface
2	H	314	Fief de la Croix	00a 80ca	J	H 314	00a 80ca		
3	H	319	Fief de la Croix	02a 25ca	T	H 319	02a 25ca		
<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>COUZINET Marcel, Alphonse, Alfred Epoux AUGEREAU Né le 01/08/1898 à Chaillé-les-Marais Demeurant : Par Maître RAGEY Alain 4 avenue de Pontailiac 17200 - ROYAN</p> <p>DRENEAU Pierre Léandre Marcel Epoux DUFAY Né le 03/07/1911 à Luçon Demeurant : Par Maître RAGEY Alain 4 avenue de Pontailiac 17200 - ROYAN</p> <p>DOUGE Marie, Madeleine, Josephine DCD le 06/02/1980 Née le 19/08/1911 à Chaillé-les-Marais Demeurant : Par Maître RAGEY Alain 4 avenue de Pontailiac 17200 - ROYAN</p> <p><u>Origine de Propriété :</u> Acquisition de droits successifs en date du 09/10/1980 par Maître Bachellier publiée le 17/11/1980 Vol 6461 n°11 Cession de droits successifs en date du 09/10/1980 par Maître Bachellier publiée le 17/11/1980 Vol 6461 n°11</p>									

Commune de Chaillé-les-Marais

CADASTRE				EMPRISE A ACQUERIR		IMMEUBLE RESTANT AU PROPRIETAIRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
N° Plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Nat	Réf. cadas	Surface	Réf. cadas	Surface
4	H	308	Fief de la Croix	00a 80ca	J	H 308	00a 80ca		
5	H	309	Fief de la Croix	03a 00ca	T	H 309	03a 00ca		
6	H	311	Fief de la Croix	05a 10ca	T	H 311	05a 10ca		
<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>GIRARD Renée Léa France DCD à Nantes le 22/07/1968 Epouse BOUYER Née le 22/12/1917 à Chaillé-les-Marais Demeurant :</p> <p>Héritiers présumés : Madame BOUYER Danielle née GIRARD 2 Rue Maxime Dubaille 85100 –LES SABLES D'OLONNE</p> <p>Monsieur BOUYER Franck 12 rue des lauriers 85340 – l'île d'Olonne</p> <p>Monsieur BOUYER David 21 rue des Hirondelles 85340 – OLONNE SUR MER</p> <p>Madame BOUYER Carole Chemin des Brandes 44000 - NANTES</p> <p><u>Origine de Propriété :</u> Attestation en date du 17 août 1962 par Maître HIVERT, notaire à Chaillé-les-Marais publiée le 03/10/1962 Volume 4147 n°12.</p>									



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014352-0003

**signé par
Corinne BLANCHOT- PROSPER, Sous- préfète de Fontenay- le- Comte**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

arrêté n °2014- DRCTAJ/3-637 portant
modification des statuts du syndicat mixte du
CLIC des trois rivières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2014 - DRCTAJ/3 – 637 portant modification des statuts du syndicat mixte
du centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) des trois rivières**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 5711- 1 à 4 et L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 SPF 48 modifié portant création du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du centre local d'information et de coordination gérontologique du bassin de vie de Fontenay le Comte ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte CLIC des trois rivières en date du 14 octobre 2014 proposant de modifier les statuts dudit Syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de :

La Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte du 8 décembre 2014

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise du 11 décembre 2014

approuvant la modification des statuts ;

VU les statuts du Syndicat mixte ci-annexés ;

VU le courrier de la direction générale des finances publiques référencé CEPL 726/-2014 du 8 octobre 2014, autorisant le changement de comptable assignataire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du Syndicat Mixte CLIC des trois rivières sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte CLIC des trois rivières, conformément aux statuts annexés :

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat mixte est fixé *46 rue Rabelais - 85200 FONTENAY-LE-COMTE.* »

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques. »

ARTICLE 2 : Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable assignataire du centre des finances publiques de Fontenay le Comte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4 : la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente du Syndicat Mixte CLIC des trois rivières, et les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 18 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

<p style="text-align: center;">SYNDICAT MIXTE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DES TROIS RIVIERES</p>

Article 1^{er}

Il est constitué, conformément au code général des collectivités territoriales en ses articles L5711-1 et suivants, un syndicat mixte dénommé **SYNDICAT MIXTE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DES TROIS RIVIERES**

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte

ayant adhéré aux présents statuts.

Article 2

Le syndicat mixte a pour objet de mettre en place, en application de la circulaire du 18 mai 2001 portant création des CLIC, un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique sur le bassin de vie de Fontenay-le-Comte à destination des personnes âgées de plus de 60 ans.

Article 3

Le siège du syndicat mixte est fixé

46 rue Rabelais - 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

Article 4

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité syndical est composé de quatre représentants par communauté membre du syndicat, deux titulaires et deux suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures et de deux représentants par commune membre, un délégué titulaire et un suppléant désigné par les conseils municipaux de chacune des communes.

Article 6

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 7

Le comité syndical pourra s'entourer d'experts ou de personnes qualifiées, notamment des membres du comité gérontologique, instance de représentation des professionnels des secteurs de la gérontologie.

Article 8

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 9

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L5212-29 et suivants). Pour l'application de ces articles, les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux par ces articles.

Article 10

Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions suivantes :

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat mixte. La délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

Les organes délibérants de chacun des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du syndicat mixte. Elle est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Article 11

Pour la dissolution du syndicat mixte, il sera fait application des dispositions de l'article L5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 12

1 - Les recettes du syndicat mixte sont celles définies par l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- la contribution des membres du syndicat mixte;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- le produit des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts;
- et toutes autres ressources autorisées, notamment les subventions de la Communauté Européenne et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

- 2 - Les contributions des membres du Syndicat Mixte sont fixées et réparties entre les structures membres du Syndicat Mixte au prorata du nombre de personnes âgées de + de 60 ans. Le montant de la contribution par personne âgée sera fixé chaque année par délibération.

Le nombre de personnes âgées est actuellement basé sur les chiffres du recensement de 1999. Ces chiffres seront actualisés chaque année en fonction des résultats officiels du recensement le plus récent effectué par l'INSEE. »

(Pour mémoire en 1999 :

- Vendée-Sèvre-Autise : 5 566 personnes âgées de plus de 60 ans soit 36 %
- Pays de Fontenay-le-Comte : 10 089 personnes âgées de plus de 60 ans soit 64 %)

Article 13

Les dépenses mises à la charge du syndicat mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 14

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des chapitres 1^{er} et II du titre 1er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du syndicat mixte jouent un rôle dévolu aux conseils municipaux dans les syndicats de communes

Article 15

Les présents statuts seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte.

Fait à Fontenay le Comte, le 18 décembre 2014
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014352-0004

**signé par
Jacky HAUTIER, Sous- Préfet des Sables d'Olonne**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

arrêté n °2014- DRCTAJ/3-644 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Pôle Touristique international "Vendée côte de lumière"

PREFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**Arrêté n° 2014-DRCTAJ/3 – 644 mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat mixte Pôle Touristique International « Vendée Côte de Lumière »**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 et L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°494 SPS 04 en date du 8 octobre 2004 autorisant la création syndicat mixte Pôle touristique international « Vendée Côte de lumière » ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical et des organes délibérants des membres du syndicat sollicitant sa dissolution :

Syndicat mixte	du	3 septembre 2013
Commune de la Tranche sur Mer	du	18 octobre 2013
Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	du	28 novembre 2013
Communauté de communes de l'Auzance et Vertonne	du	9 octobre 2013
Communauté de communes du Talmondais	du	9 octobre 2013
Communauté de communes des Olonnes	du	25 octobre 2013

CONSIDERANT qu'il existe conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT un obstacle à la liquidation tenant d'une part à la difficulté d'arrêter les conditions patrimoniales de la dissolution, d'autre part à l'absence du vote du dernier compte administratif au titre de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour décider de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à la date du 31 décembre 2014 et procéder à sa dissolution dans un second temps afin de laisser le temps nécessaire aux collectivités concernées pour trouver un accord sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au 31 décembre 2014 à l'exercice des compétences syndicat mixte Pôle touristique international « Vendée Côte de lumière ».

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat et sa dissolution, seront prononcées conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5211-26 du CGCT dans un second arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat conservera la qualité de personne morale pour adopter son compte administratif au titre de l'exercice 2014, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. Le Président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2015, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes. À la demande du Président du syndicat ou s'il est constaté, au vu des comptes rendus d'avancement prévus ci-dessus, que les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution sera alors prononcée.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte Pôle touristique international « Vendée Côte de lumière », les Présidents des communautés de communes et le Maire de la commune concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **18 DEC. 2014**
Le Sous Préfet,

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014358-0001

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 24 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
DRCTAJ**

Arrêté n ° 2014 - DRCTAJ/3 - 663 fixant la liste nominative du 3ème sous- collège du collège des communes, la date de dépôt des listes de candidatures et la date d'élections complémentaires des représentants de ce 3ème sous- collège appelés à siéger à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2014 - DRCTAJ/3 - 663

fixant la liste nominative du 3ème sous collège du collège des communes, la date de dépôt des listes de candidatures et la date d'élections complémentaires des représentants de ce 3ème sous-collège appelés à siéger à la

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 rectifié le 4 janvier 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – DRCTAJ/3 – 373 du 27 juin 2014, portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 – DRCTAJ/3 – 407 du 15 juillet 2014 portant désignation des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes, du conseil général et du conseil régional appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)

Considérant qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article R.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes sont ainsi constitués :*

a) Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40 % du nombre de sièges fixé par l'arrêté mentionné à l'article R. 5211-19 pour les communes ;

b) Les cinq communes les plus peuplées disposent d'un nombre de sièges représentant 20, 30 ou 40 % de celui fixé par l'arrêté mentionné à l'article R. 5211-19 pour les communes, suivant que les communes intéressées représentent moins de 25 %, entre 25 et 40 % ou plus de 40 % de la population de l'ensemble des communes du département ;

c) Le solde des sièges est pourvu par les autres communes du département.

Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi au nombre entier le plus proche. »

Considérant que la liste de candidats déposée et retenue pour le 3ème collège visé au c) de l'article R.5211-20 du CGCT comporte en son sein le maire de la commune de Mouilleron-en-Pareds ;

Considérant que la commune de Mouilleron-en-Pareds comptant 1 413 habitants, population totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2014, son maire ne peut représenter le collège des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale vendéenne (> 2 343 habitants), autres que les cinq les plus peuplées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection des représentants du 3ème sous collège du collège des communes ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : En cas de dépôt de plusieurs listes pour le 3ème sous collège du collège des communes, il sera procédé, le **vendredi 16 janvier 2015**, à l'élection de ses représentants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, instituée dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : La liste nominative des électeurs du 3ème sous collège du collège des communes visé au c) de l'article R.5211-20 du CGCT est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : CANDIDATURES

Peuvent être candidats au titre du 3ème sous collège du collège des communes : les maires, les adjoints au maire et conseillers municipaux,

Toute liste de candidatures établie pour le collège considéré devra être déposée par le candidat tête de liste ou son mandataire, **au plus tard, le mardi 6 janvier 2014 à 16 h 30**, à la préfecture de la Vendée - Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire – porte 412 - 29 rue Delille - LA ROCHE SUR YON.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir :

- pour la catégorie des communes, autres que celles dont la population est inférieure à la moyenne communale du département et autres que les cinq communes les plus peuplées : 11 candidats.

Nul ne peut être candidat s'il a par ailleurs été élu au titre d'un autre collège.

ARTICLE 4 : ELECTION

L'élection sera acquise en appliquant le mode de scrutin de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en cas de présentation d'une seule liste par l'association départementale des maires pour le collège électoral considéré et en l'absence de candidature individuelle ou collective, les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 5 : L'élection des représentants susmentionnés a lieu par correspondance.

Les enveloppes de vote devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture de la Vendée - Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire - 29 rue Delille - 85922 LA ROCHE SUR YON cedex 9, au plus tard, **le vendredi 16 janvier 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes pourront également être déposées, **au plus tard, à cette même date, à 16 h 30**, à la préfecture de la Vendée – Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire, porte 412 – 29 rue Delille à LA ROCHE SUR YON.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne devra comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention "**Élection des représentants du 3ème sous collège du collège des communes de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**", les nom et prénom de l'électeur, sa qualité et sa signature.

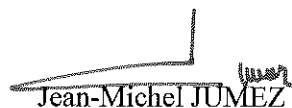
ARTICLE 6 : Les résultats de l'élection seront proclamés et affichés **le lundi 19 janvier 2015** par la commission de recensement et de dépouillement des votes dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 5211-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le **24 DEC. 2014**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMÉZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département de la Vendée

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

**Collège des maires des communes dont la population est supérieure
à la moyenne communale du département (> 2 343 habitants)
3ème collège**

MAIRES	COMMUNES	POPULATION INSEE
Monsieur Bernard PERRIN	Aizenay	8 452
Monsieur Joël MONVOISIN	Angles	2 539
Monsieur Jany GUERET	Aubigny	3 266
Monsieur Christian THIBAUD	Beauvoir-sur-Mer	3 970
Monsieur Régis PLISSON	Belleville-sur-Vie	3 927
Monsieur Daniel DAVID	Benet	3 872
Monsieur Florent LIMOUZIN	Boufféré	3 058
Monsieur Louis-Marie GIRAUDEAU	Bournezeau	3 261
Monsieur Christian PRAUD	Brem-sur-Mer	2 644
Monsieur Christophe CHABOT	Bretignolles-sur-Mer	4 232
Monsieur Gérard VILLETTE	Chantonnay	8 634
Monsieur Joël MERCIER	Château-d'Olonne	13 934
Monsieur Eric SALAÜN	Chavagnes-en-Paillers	3 491
Monsieur Dominique MICHAUD	Coëx	3 102
Monsieur Jean-Paul ÉLINEAU	Commequiers	3 147
Monsieur Joël CAILLAUD	Cugand	3 410
Monsieur Philippe GABORIAU	Dompierre-sur-Yon	4 189
Madame Mireille GRÉAU	Jard-sur-Mer	2 628
Monsieur Marc PREAULT	L' Herbergement	2 892
Monsieur Fabrice CHABOT	L' Île-d'Olonne	2 805
Monsieur Bruno NOURY	L' Île-d'Yeu	4 712
Monsieur André BOUDAUD	La Bruffière	3 791
Monsieur Yannick DAVID	La Chaize-le-Vicomte	3 490
Monsieur Joseph BONNEAU	La Châtaigneraie	2 772
Monsieur Yves AUVINET	La Ferrière	5 028
Monsieur Antoine HERITEAU	La Flocellière	2 554
Monsieur François PETIT	La Garnache	4 649
Monsieur Jean-Claude GIRAUD	La Gaubretière	3 016
Monsieur Michaël ORIEUX	La Guyonnière	2 904
Monsieur Daniel GRACINEAU	La Mothe-Achard	2 810
Monsieur Serge KUBRYK	La Tranche-sur-Mer	2 803
Monsieur Jean-François FRUCHET	La Verrie	3 855
Monsieur Dominique BLANCHARD	Le Boupère	3 069
Monsieur René VIAUD	Le Fenouiller	4 507
Monsieur Didier MANDELLI	Le Poiré-sur-Vie	8 201
Monsieur Dominique PAQUEREAU	Les Brouzils	2 668
Monsieur Jacques PEROYS	Les Clouzeaux	2 642

MAIRES	COMMUNES	POPULATION INSEE
Monsieur Jean-Luc GODET	Les Epesses	2 739
Monsieur Freddy RIFFAUD	Les Essarts	5 203
Monsieur Roger GABORIEAU	Les Lucs-sur-Boulogne	3 355
Monsieur Didier GALLOT	Les Sables-d'Olonne	14 434
Monsieur Michel BRIDONNEAU	Longeville-sur-Mer	2 479
Monsieur Pierre-Guy PERRIER	Luçon	9 993
Monsieur Jean-Pierre HOCQ	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2 907
Monsieur Antoine CHÉREAU	Montaigu	5 257
Monsieur Alain BROCHOIRE	Mortagne-sur-Sèvre	6 191
Monsieur Hervé ROBINEAU	Mouchamps	2 799
Monsieur Philippe DARNICHE	Mouilleron-le-Captif	4 845
Monsieur Gérard RIVOISY	Nesmy	2 739
Monsieur Dominique DURAND	Nieul-le-Dolent	2 371
Monsieur Noël FAUCHER	Noirmoutier-en-l'Île	4 691
Madame Michelle DEVANNE	Pouzauges	5 679
Monsieur Bernard DABRETEAU	Rocheservière	3 100
Monsieur Thierry RICARDEAU	Saint-Christophe-du-Ligneron	2 537
Monsieur Jean-Louis BATIOU	Saint-Florent-des-Bois	2 733
Monsieur Paul BOUDAUD	Saint-Fulgent	3 765
Monsieur Eric HERVOUET	Saint-Georges-de-Montaigu	4 086
Monsieur Robert GUERINEAU	Saint-Gervais	2 366
Monsieur François BLANCHET	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	7 492
Monsieur Daniel ROUSSEAU	Saint-Hilaire-de-Loulay	4 421
Monsieur Laurent BOUDELIER	Saint-Hilaire-de-Riez	10 763
Monsieur André RICOLLEAU	Saint-Jean-de-Monts	8 417
Monsieur Guy-Marie MAUDET	Saint-Laurent-sur-Sèvre	4 302
Monsieur Francis BRETON	Saint-Philbert-de-Bouaine	3 102
Monsieur Joseph MARTIN	Sainte-Hermine	2 798
Monsieur Jean-Luc MENUET	Sallertaine	2 851
Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ	Soullans	4 228
Monsieur Maxence de RUGY	Talmont-Saint-Hilaire	7 305
Madame Isabelle RIVIERE	Treize-Septiers	3 044
Monsieur Laurent FAVREAU	Venansault	4 745

3ème collège : 70 électeurs



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014349-0001

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 15 Décembre 2014

PREFECTURE 85

Arrêté n °14/ DRLP3/700 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 14/DRLP3/700
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée, le 18 juillet 2014 par Monsieur Samuel LAPEYRE représentant la société Objectif Formations ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 décembre 2014 par la commission départementale de sécurité routière, section agréments des centres dispensant aux responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Objectif Formations, dont le siège social est situé 13 rue Marie Curie à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44), représentée par Monsieur Samuel LAPEYRE, est agréée pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le **numéro R14 085 0001 0**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2014. Il pourra être renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :Hôtel Kyriad à LA ROCHE SUR YON

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Samuel LAPEYRE dirigeant de la société

Fait à la Roche sur Yon, le 15 DEC. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMBZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014349-0002

**signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**

le 15 Décembre 2014

PREFECTURE 85

Arrêté n °14/ DRLP3/701 portant abrogation
d'un agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 14/DRLP3/701
portant abrogation d'un agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré sous le numéro R13 085 0001 0 à l'organisme Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), situé 1 avenue des Jades à NANTES (44300), représenté par Monsieur Fabrice NICOLAZO ;

Vu le courrier de Monsieur Fabrice NICOLAZO du 23 octobre 2014 informant de la cessation d'activité d'organisateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de la cession de cette branche d'activité à la société Objectif Formations ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 décembre 2014 par la commission départementale de sécurité routière, section agréments des centres dispensant aux responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1: L'agrément n°R13 085 0001 0 délivré à l'organisme Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), situé 1 avenue des Jades à NANTES (44300), représenté par Monsieur Fabrice NICOLAZO est abrogé

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Fabrice NICOLAZO dirigeant de la société

Fait à la Roche sur Yon, le 15 DEC. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n ° 2014349-0006

signé par
Chantal ANTONY, Directrice de la Direction de la réglementation et des libertés publiques

le 15 Décembre 2014

PREFECTURE 85
DRLP

ARRETE N ° 705/2014/ DRLP habilitant
l'établissement secondaire de la sarl
ambulances martin à l'Herbergement

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 705 /2014/DRLP accordant
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 06/DRLP/853 en date du 12 septembre 2006 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Martin, sis au 23 bis, rue Georges Clémenceau à l'Herbergement en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 04-85-296 jusqu'au 12 septembre 2012 ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation en date du 8 novembre 2012 complétée le 21 novembre 2014 présentée par Madame Nicole BOUSSONNIERE en sa qualité de gérante ;

Considérant le délai écoulé entre l'échéance de la dernière habilitation et le dépôt du dossier complet pour son renouvellement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Martin, sis 23 bis rue Georges Clémenceau à l'Herbergement, exploité par Mme Nicole BOUSSONNIERE, est accordée pour une durée de 1 an, à compter du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

– non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,

.../...

- 2 -

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de l'Herbergement. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 DEC. 2014

le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur.

Christal ANTONW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Martin, sis au 23 bis, rue Georges Cléinenceau à l'Herbergement, **est habilité pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture des corbillards
Mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Chantal ANTONY



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014349-0007

signé par
Chantal ANTONY, Directrice de la Direction de la réglementation et des libertés publiques

le 15 Décembre 2014

PREFECTURE 85
DRLP

ARRETE N °706/2014/ DRLP PORTANT
HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT
SECONDAIRE DE LA SARL POMPES
FUNEBRES SEVRE BOCAGE A LA
VERRIE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 706 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 647/2013/DRLP en date du 18 décembre 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Sèvre-Bocage, sis 17 rue du Moulin à la Verrie, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 12-85-016 pour une durée d'un an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 28 novembre 2014 présentée par Monsieur Vincent JUTEAU en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Sèvre Bocage, sis 17 du Moulin à la Verrie, exploité conjointement par Monsieur Vincent JUTEAU et Madame BRETIN Maryline épouse BREGEON, est renouvelée **pour une durée de six ans, soit jusqu'au 18 décembre 2020,** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la Verrie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 DEC. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
le Directeur

Christal ANTONY

Préfecture

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL :
Pompes funèbres Sèvre Bocage, sis 17 rue du Moulin à la Verrie

**est renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 18 décembre 2020 pour
exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations
Organisation des obsèques
Fourniture des corbillards et voitures de deuil
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 DEC. 2014

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
La Directrice*

Chantal ANTONY



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014350-0004

signé par
Chantal ANTONY, Directrice de la Direction de la réglementation et des libertés publiques

le 16 Décembre 2014

PREFECTURE 85
DRLP

**ARRETE N °711/2014/ DRLP HABILITANT
L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE LA
SARL FRADET A BEAUVOIR SUR MER**

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 711 /2014/DRLP accordant
une habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 439/2014/DRLP en date du 17 juillet 2014 autorisant la création de la chambre funéraire de la SARL Fradet, sise rue des Sables à Beauvoir sur Mer ;

Vu la demande d'habilitation en date du 11 décembre 2014 présentée par Madame Béatrice RABALLAND en sa qualité de gérant ;

Vu le rapport de vérification de l'APAVE en date du 11 décembre 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL Fradet, sis rue des Sables à Beauvoir sur Mer, exploité par Madame Béatrice RABALLAND, est habilité **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté,** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière, fourniture de corbillards et voitures de deuil, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est le : **14-85-008**

ARTICLE 3 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Beauvoir sur Mer. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 DEC. 2014

le Préfet
pour le Préfet,

la Directrice,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement principal de la SARL FRADET, sis rue des Sables à Beauvoir sur Mer est habilité pour une durée de six ans à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
Fourniture des corbillards et voitures de deuil
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTONY



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014350-0002

signé par
Jean- Michel JUMEZ, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

le 16 Décembre 2014

PREFECTURE 85
Mission Coordination Pilotage

Arrêté portant décision d'agrément en tant
qu'agent de contrôle de la mutualité sociale
agricole à Monsieur Vincent Robic

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Mission de Coordination et
de Pilotage des services de l'Etat

**Arrêté préfectoral n° MCP/2014/07
portant décision d'agrément en tant qu'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole à
Monsieur Vincent ROBIC**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de La Roche-sur-Yon certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1er a prêté serment le 21 novembre 2014 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent ROBIC est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la **circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique – Vendée** ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Loire-Atlantique – Vendée, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ



PREFECTURE VENDEE

Arrêté n °2014353-0005

**signé par
Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée**

le 19 Décembre 2014

**PREFECTURE 85
Mission Coordination Pilotage**

Arrêté MCP/2014/08 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction des finances publiques de la Vendée



PREFECTURE DE LA VENDEE

ARRETE MCP/2014108

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le Préfet de la Vendée

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 02 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 19 DEC. 2014

Jean-Benoît ALBERTINI